

Publiez Ce 
Que Vous Payez Guinée

LES COMPAGNIES MINIÈRES RESPECTENT-ELLES LES OBLIGATIONS LÉGALES ?

3 ans d'enquête de la société civile
sur le respect du code minier guinéen



SE CONCERTER
POUR RELEVER ENSEMBLE
LES DÉFIS DE LA GUINÉE

Publiez Ce Que Vous Payez Guinée

La coalition pour l'exploitation des ressources naturelles au bénéfice du citoyen

La coalition nationale **Publiez ce que vous payez de Guinée** est une plateforme d'organisations de la société civile dont l'objectif est de rendre le secteur de l'extraction plus transparent et responsable, afin que les revenus des industries pétrolières, gazières et minières contribuent à l'amélioration des conditions de vie des populations des pays riches en ressources naturelles et que l'extraction soit menée d'une manière efficace et durable pour le bénéfice d'un pays et de ses citoyens.

Elle travaille depuis 2006 sur le processus ITIE (Initiative de Transparence des Industries Extractives), la redistribution des revenus miniers ainsi que d'autres questions liées à la gouvernance des industries extractives.

Aussi, la coalition nationale de PCQVP-Guinée se propose comme levier pour engager les organisations de la société civile, les collectivités locales, les structures au niveau régional, les institutions du niveau central et les partenaires au développement de la Guinée à rendre le secteur extractif plus transparent et responsable pour en faire une véritable stratégie de lutte contre la pauvreté.

Sont membres fondateurs de la plate-forme :

- L'Association Guinéenne pour la Transparence (AGT)
- Le Centre du Commerce International pour le Développement (CECIDE)
- Le Réseau Afrique Jeunesse de Guinée (RAJ-GUI)
- La Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée (CNTG)
- L'Union Syndicale des Travailleurs de Guinée (USTG)
- La Coalition Nationale de Guinée pour les Droits et la Citoyenneté des Femmes (CONAG-DCF)
- L'Association Guinéenne des Éditeurs de la Presse Indépendante (AGEPI)
- Le Conseil National des Organisations de la Société Civile Guinéenne (CNOSCG)

Résumé

Le sous-sol guinéen est richement doté en ressources minérales et le secteur minier connaît, depuis le milieu des années 2010, un développement extrêmement rapide. Il assure 24 % des recettes de l'État (hors dons) et près de 85 % des recettes d'exportation (rapport ITIE 2015). Le Plan national de développement économique et social en fait « le catalyseur de la transformation structurelle de l'économie guinéenne ».

En septembre 2011, le pays s'est doté d'un nouveau Code minier qui a suscité de grands espoirs en matière de contribution de l'industrie minière au développement du pays, d'augmentation des ressources de l'État et des collectivités locales, de développement de l'emploi, de transparence, de concertation avec les communautés ou de protection de l'environnement. En 2013, la coalition guinéenne **Publiez ce que vous payez** (PCQVP) s'est engagée, avec le soutien du **PROJEG**, dans un processus de suivi des nouvelles obligations légales des compagnies minières. Huit consortiums régionaux d'organisations de la société civile se sont constitués pour travailler sur le paiement des redevances superficielles, sur les conditions de renouvellement des permis, sur la contribution des projets miniers au développement local et sur les questions environnementales, notamment en matière de réhabilitation des sites à l'issue des opérations de recherche ou d'exploitation. Les enquêtes de terrain ont été réalisées au cours de l'année 2017 par chacun des consortiums, sur huit sites et huit entreprises minières en phase de recherche ou d'exploitation, dans les quatre régions naturelles de la Guinée et pour différentes substances (bauxite, minerai de fer, or et diamant). Les résultats de ces enquêtes comme les recommandations qui en résultent ont été mis en discussion dans chacune des communes concernées et au niveau de chaque préfecture à l'occasion de forums qui ont rassemblé plus d'un millier de citoyen-ne-s, d'élu-e-s locaux, de membres d'organisations de la société civile locale, de représentant-e-s des pouvoirs publics ou des compagnies minières.

Le présent rapport s'appuie sur ces enquêtes de terrain et sur ce processus participatif pour formuler des recommandations, aussi bien sur le respect des obligations existantes que sur des évolutions nécessaires du cadre réglementaire guinéen. Les principaux problèmes identifiés sont les suivants :

► **Le nouveau Code minier ne s'applique pas – ou très partiellement – à la plupart des grands projets d'exploitation minière en activité.**

Les principaux projets miniers en exploitation sur le territoire guinéen lors de la réalisation de ces enquêtes, comme un grand nombre de projets en cours de développement, ont été engagés avant l'adoption du Code minier en 2011. Celui-ci ne s'impose donc pas aux compagnies qui opèrent ces gisements, sauf à ce qu'elles aient conclu un avenant à leur convention de base qui intègre tout ou partie des nouvelles dispositions. Cette situation réduit considérablement la portée du nouveau Code minier. Les enquêtes réalisées permettent ainsi de mesurer l'écart entre les

obligations qui résultent de ces anciennes conventions et celles qui résulteraient de l'application du nouveau Code minier, notamment en matière de développement local ou d'implication des populations et des élus locaux à la réalisation des Études d'impact environnemental et social.

Par exemple, la Société AngloGold Ashanti de Guinée (SAG), qui exploite l'or dans la préfecture de Siguiri, acquitte aujourd'hui une contribution au développement local de 0,4 % de son chiffre d'affaires brut annuel, reversée aux services de l'État, alors que le Code minier de 2011 porte, pour les métaux précieux, cette contribution financière au développement de la communauté locale à 1% du chiffre d'affaires. Les collectivités locales impactées par l'exploitation y perdent chaque année des centaines de milliers d'Us\$ de recettes.

Le suivi des obligations légales montre ainsi l'intérêt et l'actualité du processus de renégociation des anciens contrats miniers, alors que le détail des recommandations du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers (CTRTCM), mis en place en avril 2012, n'a toujours pas été publié. Depuis, un certain nombre d'avenants et de prolongations de concessions minières ont été négociés et ratifiés par l'Assemblée nationale, parfois dans la plus grande opacité. Ils prolongent, pour de longues périodes, les conventions de bases antérieures, sans toujours reprendre l'ensemble des nouvelles dispositions du Code minier actuel. C'est ainsi que la SAG ou la société Rusal, pour les gisements de Kindia et DianDian, dont les conventions de base arrivaient prochainement à expiration, ont bénéficié du renouvellement de leur concession minière pour 25 nouvelles années, à des conditions fiscales extrêmement favorables.

La convention de la Compagnie des bauxites de Kindia (CBK) par exemple arrivait à expiration en 2025. En 2017, elle a été prolongée par avenant jusqu'en 2050. La société est exonérée du paiement de la contribution foncière unique ou de la contribution forfaitaire sur les salaires. Elle reste surtout exonérée jusqu'en 2025 du paiement de la taxe d'extraction et soumise au seul paiement de la taxe d'exportation au taux très avantageux d'1 Us\$ par tonne. La taxe d'extraction est portée à 0,75 Us\$ par tonne en 2026 puis à 2 Us\$ par tonne à partir de 2033, des taux totalement dérogatoires au Code minier actuel (art. 161 et 163) qui prévoit un calcul des taxes en pourcentage de la valeur de marché de la bauxite extraite et exportée. Avec un calcul des taxes sur le seul volume produit, la Guinée se prive ainsi du bénéfice d'une éventuelle remontée des prix de l'aluminium sur les marchés.

► **Les opérateurs miniers se substituent trop souvent aux collectivités pour les actions de développement local.**

Tous les acteurs interrogés reconnaissent la contribution des principales sociétés minières au développement local même si, dans le cadre des permis de recherche, le montant des redevances superficielles versé aux communes est généralement dérisoire (parfois quelques dizaines d'Us\$ par an, tout au plus quelques milliers).

Pour autant, en particulier pour les projets miniers relevant de conventions antérieures au Code minier de 2011, les projets financés et les collectivités locales

qui en bénéficient sont directement sélectionnés par les entreprises, en fonction des priorités de l'opérateur minier, par exemple pour faciliter l'accès aux zones d'exploitation ou pour réduire l'opposition potentielle de certains groupes sociaux.

Bien souvent, les entreprises ne tiennent pas compte des priorités définies dans les plans de développement locaux des collectivités. Dans les différents cas étudiés (SAG, SMFG, CBK), aucun Fonds de développement local (FODEL) n'a été créé et aucune Convention locale de développement (CDL) n'a été formalisée avec les collectivités concernées, deux dispositions qui sont pourtant prévues par l'art. 130 du Code minier. En général, les entreprises assurent directement la maîtrise d'ouvrage des projets alors que la CDL a notamment pour objectif de renforcer les capacités de la communauté locale dans la planification et la mise en œuvre du programme de développement communautaire.

► Des dégradations de l'environnement qui ne sont pas sanctionnées.

Les enquêtes ont relevé un grand nombre d'impacts négatifs des projets miniers sur l'environnement, avec des dégradations qui n'ont pas été sanctionnées par les administrations chargées du contrôle. Ces carences se traduisent notamment par l'absence de mesures correctives ou compensatoires et par un suivi très insuffisant des politiques de réhabilitation des sites dégradés.

Dans la préfecture de Macenta, par exemple, la société SAVCAMCO n'a pas réalisé de Notice d'impact environnemental avant le début des travaux comme l'y oblige pourtant le Code minier et les communautés dénoncent la pression exercée sur certaines forêts communautaires, la non réhabilitation des sites, l'aménagement d'une laverie et la pollution d'une rivière, sans que les services préfectoraux de protection de l'environnement ne soient intervenus. Les mêmes problèmes de contrôle des impacts environnementaux se retrouvent à Mambia et Friguiagbé (site d'exploitation de la CBK), avec des têtes de source endommagées et des bas-fonds dégradés, à Siguri (mines de la SAG) avec la pollution des sols et des rivières, ou à Sangarédi et Daramagnaki (sites d'exploitation de la CBK) avec le tarissement d'une dizaine de cours d'eau (Petunporto, Thiankunay par exemple dans Sangaredi).

Par ailleurs, sept ans après l'adoption du Code minier, certains textes d'application sont toujours en attente de publication, ce qui ne permet pas une mise en œuvre complète des nouvelles dispositions. C'est en particulier le cas pour le financement de la réhabilitation des sites d'exploitation : alors que le Code minier prévoit la création d'un compte fiduciaire pour garantir le financement de cette réhabilitation, son décret de création ainsi que l'arrêté conjoint sur les modalités de son fonctionnement sont toujours en attente de publication.

► Un problème général d'information, de transparence et d'accès aux documents essentiels.

Les enquêtes réalisées auprès des populations et des élus locaux révèlent un problème général d'information, de transparence et d'accès aux documents essentiels.

C'est notamment le cas pour les titres miniers ou conventions minières eux-mêmes, leurs avenants ou leur renouvellement, alors qu'un travail exemplaire avait été réalisé

sur ce sujet par le gouvernement guinéen jusqu'en 2014, avec la publication de l'ensemble des contrats et conventions minières et pétrolières. Depuis, cet effort de transparence a connu de multiples retards. La question est particulièrement sensible pour les avenants aux conventions conclus au titre du processus de révision des anciens contrats miniers.

Les enquêtes de terrain montrent également que de nombreux documents importants sont difficilement accessibles aux élus ou aux citoyens, notamment les Études d'impact environnemental et social (EIES) ou les Plans de gestion environnementale et sociale (PGES). Ce sont pourtant des éléments essentiels dans la relation entre compagnies minières et communautés locales.

L'absence de transparence, la méconnaissance des procédures, l'accès difficile à certaines informations ou à certains documents engendrent inévitablement suspicions et tensions.

Principales recommandations

AU GOUVERNEMENT GUINÉEN :

- ▶ reprendre les négociations avec les titulaires d'anciens titres miniers pour aligner leurs obligations sur le code minier actuel, en particulier en matière de redevance superficielle, de développement local et de respect de l'environnement.
- ▶ mettre en application les dispositions du décret 285 du 31 octobre 2017 sur le fonctionnement et la gestion des Fonds de développement local (FODEL) pour que ceux-ci soient opérationnels lors de la mise en place des nouveaux Conseils communaux.
- ▶ poursuivre la publication régulière des nouvelles conventions et des nouveaux avenants aux conventions minières.
- ▶ publier, sur une plate-forme internet dédiée, les Notices d'impact environnemental (permis de recherche), les Études d'impact environnemental et social (EIES) et les Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) de l'ensemble des titres miniers ;
- ▶ organiser une phase de concertation avec les collectivités et les organisations locales de la société civile, notamment sur les questions de réhabilitation des sites, avant toute délivrance du certificat de conformité environnemental par le Bureau guinéen d'études et d'évaluations environnementales ;
- ▶ ne pas renouveler un permis de recherche sans que l'administration n'ait délivré, après concertation avec les communautés, un quitus de réhabilitation des zones rétrocedées.
- ▶ prendre un arrêté conjoint pour mettre à jour les taux de redevance superficielle des permis de recherche. À cette occasion, de rehausser significativement les taux de redevance et d'adopter une échelle de taux de redevance qui garantisse au moins la stabilité des revenus à la collectivité lors des renouvellements du permis.
- ▶ publier, dans les plus brefs délais, le décret instituant le compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement prévu à l'art. 144 du Code minier, ainsi que l'arrêté conjoint sur les modalités de son fonctionnement.

AU PARLEMENT :

- ▶ refuser toute prolongation de convention minière arrivant à expiration qui ne soit pas strictement alignée sur l'actuel Code minier.

AUX COMPAGNIES MINIÈRES DONT LES CONVENTIONS NE RELÈVENT PAS DU CODE MINIER DE 2011 :

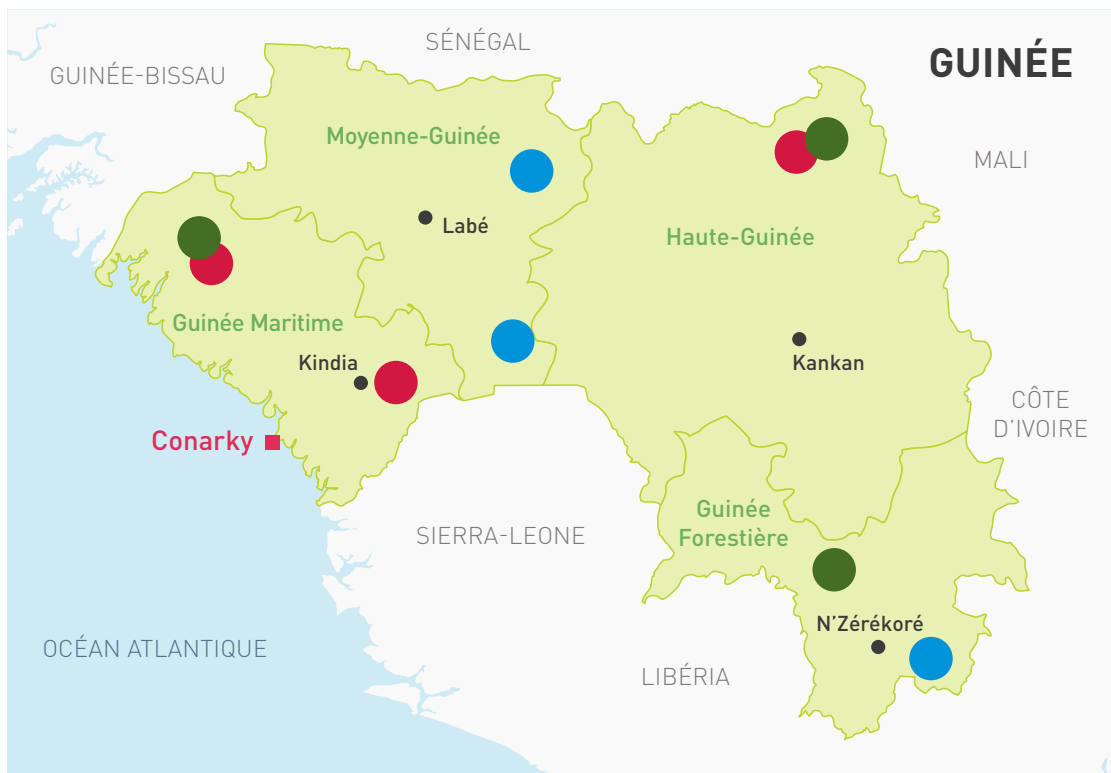
- ▶ aligner volontairement leurs pratiques sur les dispositions de l'actuel Code minier en matière de protection de l'environnement, de concertation avec les communautés et de soutien au développement local ;
- ▶ inscrire l'ensemble de leurs contributions, y compris leurs contributions volontaires, dans les Plans de développements locaux (PDL) des collectivités territoriales, en application de l'art. 511 du code des Collectivités.



Table des matières

3	RÉSUMÉ
11	INTRODUCTION
13	<i>Le secteur minier en Guinée</i>
14	ENQUÊTES DE TERRAIN : LES SITES ET LES ENTREPRISES CONCERNÉES
17	PRINCIPAUX PROBLÈMES IDENTIFIÉS ET RECOMMANDATIONS
17	Le nouveau Code minier ne s'applique pas – ou très partiellement – à la plupart des grands projets d'exploitation minière en activité
22	<i>La prolongation de dispositions dérogatoires sur de très longues périodes</i>
24	La publication tardive des textes d'application
26	Un problème général d'information, de transparence et d'accès aux documents essentiels
28	Pour les permis de recherche, les montants de redevances superficielles sont insuffisants pour contribuer significativement au développement local
30	Les opérateurs miniers se substituent trop souvent aux collectivités pour les actions de développement local
32	Des dégradations de l'environnement qui ne sont pas sanctionnées
34	Les procédures de renouvellement des permis de recherche ne respectent pas les durées maximales autorisées
36	ORGANISATIONS CONTRIBUTRICES
39	ANNEXES
39	Dispositions législatives et réglementaires ayant fait l'objet du suivi des obligations

Sites d'intervention et thématiques des consortiums
du projet de suivi des obligations légales



- Redevance superficière
- Développement local
- Environnement / Réhabilitation

Introduction

En septembre 2011, la République de Guinée s'est dotée d'un nouveau Code minier. Adopté à l'issue d'un processus participatif dans lequel les organisations de la société civile guinéenne (OSC) se sont fortement impliquées, ce texte a pour ambition de renforcer la contribution de l'industrie minière au développement du pays, d'augmenter des ressources de l'État et des collectivités locales, de développer l'emploi local et de mieux protéger l'environnement. Il pose le principe d'une renégociation obligatoire des anciennes conventions minières et propose de nombreuses innovations en matière de transparence et de concertation avec les communautés concernées par les projets d'exploration ou d'exploitation. Les amendements apportés au texte en avril 2013 par la nouvelle Assemblée nationale n'en ont pas fondamentalement changé les orientations.

Les attentes des populations vis-à-vis de ce nouveau Code minier sont immenses. Suite à son adoption, les questions de sa mise en œuvre par l'État et les opérateurs miniers comme de sa vulgarisation auprès des communautés et des autorités locales concernées se sont naturellement posées. Dès 2013, la coalition guinéenne **Publiez ce que vous payez** (PCQVP) s'est donc engagée, avec le soutien du **PROJEG**, d'**Open Society Initiative for West Africa** (OSIWA) et de **Revenue Watch Institute** (RWI) dans un processus de suivi des obligations légales des compagnes minières. Une cinquantaine de membres de seize organisations locales de la société civile ont été formés et huit consortiums régionaux se sont constitués, chacun d'eux choisissant une thématique d'étude en fonction des réalités de sa zone d'intervention. Les consortiums ont ainsi décidé de s'intéresser plus particulièrement **au respect des obligations légales des opérateurs miniers sur le paiement des redevances superficielles, sur les conditions de renouvellement des permis, sur la contribution des projets au développement local et sur les questions environnementales, notamment en matière de réhabilitation des sites à l'issue des opérations de recherche ou d'exploitation.**

Le travail de collecte des informations de terrain, sur la base d'une matrice d'enquête commune, a été réalisé au cours de l'année 2017 par chacun des consortiums. Il a été complété en 2018 par une étude confiée à un consultant guinéen sur une entreprise opérant dans la région de Boké. Les enquêtes ont finalement couvert huit sites et huit entreprises minières, dans les quatre régions naturelles de la Guinée, aussi bien pour des permis de recherche que d'exploitation, et pour différentes substances (bauxite, minerai de fer, or et diamant).

Les résultats de ces enquêtes comme les recommandations qui en résultent ont été mis en discussion dans chacune des communes concernées et au niveau de chaque préfecture à l'occasion de forums qui ont rassemblé plus d'un millier de citoyen-ne-s, d'élue-s locaux, de membres d'organisations de la société civile locale, de représentant-e-s des pouvoirs publics ou des compagnies minières.

Nombres de participants aux forums locaux et préfectoraux

Préfecture de Nzérékoré, permis de recherche de SMFG	279
Gama Bèrèma	37
Tounkarata	45
N'Zoo	44
Bossou	42
Lola centre	51
Forum préfectoral	60
Préfecture de Mamou, permis de recherche de la SOMALU	159
Soyah	30
Dounet	30
Kégnéko	30
Forum préfectoral	69
Préfectures de Tougué et Koubia, permis de recherche de MAVCARD	284
Kollet	39
Cu Tougué	39
Tangaly	39
Konah	40
Missira	38
CU Koubia	39
Forum préfectoral	50
Préfecture de Siguiri, concession de la SAG	155
Kintinian	40
Doko	30
Siguiri	25
Forum préfectoral	60
Préfecture de Kindia, concession de Rusal	80
Mambia	40
Friguiagbé	40
Préfectures de Boké et Téliaté, concession de la CBG	58
Sangarédi	30
Boké	28
Préfecture de Macenta, permis de recherche de SAVCAMCO	120
Kouankan	53
Préfectoral	67
Total	1 135

Le présent rapport de synthèse et de plaidoyer s'appuie sur les enquêtes de terrain réalisées par les consortiums et sur ce processus participatif pour formuler des recommandations aussi bien sur le respect des obligations existantes que sur des évolutions nécessaires du cadre réglementaire guinéen. Il s'adresse à la fois au gouvernement guinéen, à l'administration centrale et déconcentrée de l'État, aux parlementaires et aux élu-e-s des collectivités locales, mais aussi aux compagnies minières qui opèrent en Guinée, aux institutions partenaires, aux organisations de la société civile et à chaque citoyen-ne.

Le secteur minier en Guinée

Le sous-sol guinéen est richement doté en ressources minérales, avec les plus grandes réserves mondiales de bauxite et d'importants gisements de fer, d'or, de diamant, de nickel, d'uranium ou d'autres substances. Le secteur minier contribue ainsi, selon les derniers chiffres disponibles du rapport ITIE de l'année 2015, pour 14% au produit intérieur brut (PIB) du pays, assurant 24% des recettes de l'État (hors dons) et près de 85% des recettes d'exportation. Il connaît depuis le milieu des années 2010 un développement extrêmement rapide.

Les grands projets d'exploitation du minerai de fer, localisés au sud-est du pays, sont toujours en phase de développement (gisements des monts Simandou par Simfer-Chinalco ou de Kalia par BellzoneMining) et leur mise en production reste incertaine. L'exploitation industrielle de l'or est assurée par la Société AngloGold Ashanti de Guinée (SAG), qui opère dans la région de Kankan la mine d'or de Siguiri (9,3 tonnes d'or en 2015) et par la Société Minière de Dinguiraye (SMD), qui opère dans la région de Faranah la mine d'or de Lefa (6,1 tonnes d'or en 2015). L'essentiel de l'activité minière guinéenne est en fait localisée dans la ceinture de bauxite du nord-ouest, en particulier dans les « corridors » de Boffa et de Boké, avec les mines de la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG), de la Société Minière de Boké (SMB), de l'Alliance minière responsable (AMR), d'Alumina Company of Guinea (ACG) et de la Compagnie des Bauxites de Kindia (CBK).

De 2015 à 2017, la Guinée s'est hissée de 6^e à la 3^e place des pays producteurs de bauxite, derrière l'Australie et la Chine, avec un volume d'exportation qui est passé de 16,3 à plus de 45 millions de tonnes (source : USGS). Avec près d'une dizaine de grands projets en développement, elle pourrait rapidement ravir la première place au podium des principaux producteurs. Depuis la fermeture de l'usine d'alumine de Fria, en 2012, dont la ré-ouverture est annoncée comme imminente, la totalité de la production de bauxite est exportée, sans transformation sur place.

Les enjeux autour du secteur minier sont d'autant plus importants que le Plan national de développement économique et social 2016-2020 (PNDES) en fait « le catalyseur de la transformation structurelle de l'économie guinéenne ». Pour le gouvernement guinéen, l'industrie extractive constitue ainsi « une opportunité pour le pays [...] avec à la clé, la construction des infrastructures de grandes capacités, l'accroissement des investissements dans le pays, la création d'emplois, le transfert des technologies pour aboutir à une croissance soutenue et à une amélioration de la balance commerciale du pays. » Pour autant, le pays se trouve extrêmement dépendant de la demande et des prix d'un nombre très limité de matières premières, avec une concentration extrême sur la bauxite et donc une grande vulnérabilité aux chocs extérieurs autour de cette substance. La transformation sur place des matières premières, l'intégration du secteur minier au reste de l'économie comme sa diversification, les impacts environnementaux et sociaux de l'activité extractive, l'utilisation des recettes minières par l'État et les collectivités, etc. sont autant de défis majeurs qui conditionnent la durabilité du modèle guinéen de développement.

Enquêtes de terrain : les sites et les entreprises concernées

Obligations financières / Redevances superficielles			
<p>Préfecture de Nzérékoré, communes de N'Zoo, Bossou, Tounkarata, Gama Bèrèma et Lola</p>	<p>La Société des Mines de Fer de Guinée (SMFG) opère une série de permis de recherche dans la région des monts Nimba, à la frontière avec le Libéria.</p>	<p>Le diagnostic du consortium concerne un permis de recherche de minerai de fer attribué en 2006 pour une surface initiale de 870 km². L'enquête a été réalisée au moyen d'un contrôle sur pièces du paiement des redevances superficielles sur les années 2012-2016 et d'entretiens au sein des communautés riveraines sur l'utilisation des fonds reçus et la contribution de la SMFG au développement local.</p>	<p>Consortium: ADC ADER APE HPFE Pacem in Terris RAHFE</p>
<p>Préfecture de Mamou, communes de Dounet, Kégnéko et Soyah</p>	<p>La Société Minière d'Alumine SA (SOMALU), filiale de la société irlandaise AngloAfricanMineralsplc, opère un permis de recherche industrielle pour la bauxite dans la préfecture de Mamou. AngloAfricanMineralsplc détient également un permis de recherche de bauxite dans la préfecture de Tougué via une autre filiale, Tougué Bauxite and Alumina Corp (Toubal SA).</p>	<p>Le diagnostic du consortium concerne un permis attribué en décembre 2013 sur 702 km², renouvelé en septembre 2017 pour une durée de deux ans et ramené à 349 km². L'enquête a été réalisée au moyen d'un contrôle sur pièces du paiement des redevances superficielles sur les années 2014-2016 et d'entretiens au sein des communautés riveraines.</p>	<p>Consortium: AFVDD CAFODED Guinée VGDR</p>
<p>Préfectures de Tougué et Koubia, communes de Kollet, Tangaly, Konah, Missira, Tougué et Koubia</p>	<p>La société MAVCARD Bauxite SA opère depuis septembre 2016 deux permis de recherche industrielle de Bauxite dans la préfecture de Tougué.</p>	<p>Le diagnostic du consortium concerne deux permis attribués en 2016 pour une durée de trois ans renouvelable sur une surface totale de 826 km². L'enquête a été réalisée au moyen d'un contrôle sur pièces du paiement des redevances superficielles sur l'année 2016 et d'entretiens au sein des communautés riveraines.</p>	<p>Consortium: AVODEPPE AJDELOPE APROFET ARD</p>
<p>Préfectures de Boké, communes de Dabis, Malapouya, Katougouma et Dapilon</p>	<p>La Société Minière de Boké – Winning Africa Port (SMB – WAP), fondée en 2014, est un consortium constitué de Winning Shipping Ltd (société de transport maritime de Singapour), d'UMS International Ltd (société guinéenne de transport et logistique), du producteur d'aluminium chinois Shandong Weiqiao et de l'État guinéen (10% du capital). La SMB est devenue le premier producteur de Bauxite sur le sol guinéen et assurait en 2017, les deux tiers de la production nationale (31 millions de tonnes).</p>	<p>L'enquête, confiée à un consultant guinéen, concerne trois permis d'exploitation attribués en 2016 et 2017 pour une surface cumulée de 1 040 km². Elle a été réalisée au moyen d'une étude documentaire et d'entretiens.</p>	<p>Consultant</p>

Contribution au développement local

<p>Préfecture de Siguiri, communes de Siguiri, Kintinian et Doko</p>	<p>La Société AngloGold Ashanti de Guinée (SAG, ex Société Aurifère de Guinée), est une filiale à 85% d'AngloGold Ashanti (Afrique du Sud, 3^e producteur mondial d'or) et à 15% du gouvernement guinéen. L'entreprise produit chaque année entre 8 et 11 tonnes d'or et près de 12 tonnes d'argent (rapports ITIE 2014-2015). En 2015, elle a généré un chiffre d'affaires brut de 1 625 milliards de GNF et reversé environ 160 milliards de GNF en dividendes à ses actionnaires [calculs d'après rapport ITIE 2015]. Elle est le second contributeur au budget de l'état guinéen, avec 475 milliards de GNF (2015), soit 5,3% du total des recettes. Elle opère depuis 1993 dans la préfecture de Siguiri une concession de 1 509 km² en quatre blocs.</p>	<p>Le diagnostic du consortium porte sur les communes rurales de Kintinian (sites d'exploitation), de Doko (sondages) et sur la commune urbaine de Siguiri (sondages), pour les années 2013-2016. Le diagnostic s'intéresse à toutes les actions entreprises par la SAG sur fonds propres mais ne comprend pas les versements réalisés dans le cadre de la contribution obligatoire au développement local (0,4% du chiffre d'affaires brut annuel) ni les actions concernant les dédommagements et relocalisations.</p> <p>L'enquête a été réalisée par des recherches documentaires et des entretiens.</p>	<p>HERE</p>
<p>Préfecture de Kindia, communes de Mambia et Friguiajbé</p>	<p>La Compagnie des bauxites de Kindia (CBK) est une filiale à 100% de la société russe Rusal qui a pris, depuis 2001, la succession de l'Office national des bauxites de Kindia (OBK) puis de la Société des bauxites de Kindia (SBK) pour opérer les gisements de Débélé dans la région de Kindia. La concession occupe une surface d'un peu plus d'un millier de km², pour une capacité annuelle de production légèrement supérieure à 3 millions de tonnes. Sa contribution annuelle au budget de l'État guinéen représente environ 57 milliards de GNF (rapport ITIE 2015).</p>	<p>Le diagnostic du consortium porte, pour les années 2013-2016, sur les réalisations de la CBK en matière de développement local. L'enquête a été réalisée par des recherches documentaires et des entretiens.</p>	<p>Consortium: CEGUFED ADIG ADREMGUI</p>
<h2 style="margin: 0;">Environnement et réhabilitation</h2>			
<p>Préfectures de Boké et Télimélé, communes de Sangarédi, Daramagnaki et Missira</p>	<p>La Compagnie des bauxites de Guinée (CBG) est une filiale de l'État guinéen (49%) et de la société Halco (51%), une co-entreprise de l'américaine Alcoa (45%), de l'anglo-australien Rio Tinto (45%) et du fonds DadcolInvestments Limited (10%), domicilié à Guernesey. Elle opère dans la région de Boké deux concessions minières attribuées en 1964 (578 km²) et 2005 (2 411 km²). Ces mines à ciel ouvert de Sangarédi, Bidikoum, Silidara et N'Dangara ont une capacité annuelle de production d'environ 15 millions de tonnes. La CBG est, de loin, le premier contributeur au budget de l'État guinéen avec 1 277 milliards de GNF, soit 14,2% du total des recettes (rapport ITIE 2015).</p>	<p>Le diagnostic du consortium porte sur le respect des obligations environnementales de l'entreprise en matière de réhabilitation et s'intéresse principalement aux zones exploitées dans les sous-préfectures de Sangarédi et Daramagnaki puisque l'exploitation n'a pas débuté dans la sous-préfecture de Missira.</p> <p>L'enquête a été réalisée par des visites de sites et des entretiens.</p>	<p>Consortium: ARSYF APADED/GUI GVD</p>

<p>Préfecture de Macenta, communes de Kouankan</p>	<p>La Société Savané Camara MiningCompany (SAVCAMCO) est une société de droit guinéen qui dispose pour le diamant et minéraux associés sur la commune dans la préfecture de Macenta. Son permis de recherche a été renouvelé en janvier 2017, pour la seconde fois et pour une durée de deux ans, après rétrocession de la moitié de la surface de recherche ainsi ramenée à 49 km².</p>	<p>Le diagnostic du consortium porte sur le respect des obligations légales de l'entreprise en matière de respect de l'environnement, en particulier les art. 143 et 144 du Code minier et les art. 20 et 60 du Code l'environnement, expressément visés dans l'art. 8 de l'arrêté portant renouvellement du permis de recherche.</p> <p>L'enquête a été réalisée par des visites de sites et des entretiens.</p>	<p>Consortium: CADIC UJADEM</p>
<p>Préfecture de Siguri, communes de Kintinia et Doko</p>	<p>La Société Anglogold Ashanti de Guinée (SAG, cf. ci-dessus).</p>	<p>Le diagnostic du consortium porte sur le respect des obligations environnementales et d'indemnisation de l'entreprise dans les deux communes rurales de Kintinian et Doko.</p> <p>L'enquête a été réalisée par des visites de sites et des entretiens.</p>	<p>Consortium: GAAPE ADAPE/G</p>



Principaux problèmes identifiés et recommandations

LE NOUVEAU CODE MINIER NE S'APPLIQUE PAS – OU TRÈS PARTIELLEMENT – À LA PLUPART DES GRANDS PROJETS D'EXPLOITATION MINIÈRE EN ACTIVITÉ

Les principaux projets miniers en exploitation sur le territoire guinéen lors de la réalisation de ces enquêtes ont été engagés avant l'adoption du Code minier en 2011 (Compagnie des Bauxites de Guinée – CBG pour la bauxite de la région de Boké ; AngloGold Ashanti de Guinée – SAG pour l'or dans la région de Siguiri ; Compagnie des Bauxites de Kindia – CBK pour la bauxite dans la région de Kindia ; Société Minière de Dinguiraye – SMD pour l'or dans la région de Lefa). Il ne s'impose donc pas aux compagnies qui opèrent ces gisements, sauf à ce qu'elles aient conclu un avenant à leur convention de base qui intègre tout ou partie des nouvelles dispositions.

	Date d'attribution du permis ou de la concession	Surface	Substance	Date d'expiration (avant prolongation éventuelle)
Compagnie des Bauxites de Guinée – CBG	1964 2005	578 km ² 2 411 km ²	Bauxite	2039 2040
AngloGold Ashanti de Guinée – SAG	1993	1 509 km ²	Or	2018
Société Minière de Dinguiraye – SMD	1994	1 105 km ²	Or	2019
Compagnie des Bauxites de Kindia – CBK	2001	1 015 km ²	Bauxite	2025

Source : cadastre minier et conventions

Il en est de même pour quelques projets importants d'exploitation de la bauxite, qui n'ont encore pas débuté leur production, mais dont les concessions ont été accordées antérieurement à l'adoption du nouveau Code minier :

	Date d'attribution du permis ou de la concession	Surface	Date prévisionnelle de mise en production	Date d'expiration (avant prolongation éventuelle)
Alumina Compagny of Guinea (ACG-Rusal)	2000	1 776 km ²	2018	2025
Compagnie de Bauxite de Dian-Dian (COBAD)	2002	1 139 km ²	2018	2027
Guinea Alumina Corporation – GAC	2005	690 km ²	2019	2030
Henan-Chine	2010	490 km ²	2019	2035

Source : cadastre minier et conventions

Cette situation réduit considérablement la portée du nouveau Code minier. En pratique, lorsque les enquêtes ont été réalisées, il ne s'appliquait pleinement qu'aux permis de recherche et à quelques permis d'exploitation plus récents, peu nombreux, qui viennent de débiter leurs activités d'extraction (Société minière de Boké – SMB et Alliance Minière Responsable – AMR, pour la bauxite de la région de Boké).

Code minier - Art.217-I.- Régime applicable aux Conventions minières préalablement signées et ratifiées

En ce qui concerne les titulaires de Conventions minières signées dans le strict respect de la législation minière en vigueur au moment de leur signature, l'application des dispositions du présent Code sera faite par amendements à la Convention existante, sous forme d'avenant [...]. L'avenant comprendra des amendements définissant les modalités concrètes convenues d'accord parties en vue d'assurer la mise en application des dispositions du présent Code. [Devront être] entièrement conformes aux dispositions du présent Code et d'application immédiate, [les amendements] relatifs à la transparence, à la lutte contre la corruption, au transfert des intérêts dans un Titre minier et à l'impôt sur les plus values, à la protection de l'environnement, aux relations avec les communautés locales, à la santé, l'hygiène et la sécurité au travail.

Pourtant, les enquêtes réalisées sur les communes d'intervention de la CBG, de la CBK ou de la SAG permettent de mesurer l'écart entre les obligations qui résultent de ces anciennes conventions et celles qui résulteraient de l'application du nouveau Code minier, notamment en terme redevance superficielle, de contribution au développement local, de maîtrise par les populations de leurs priorités de développement ou d'implication des communautés, des élus et des services techniques déconcentrés à la réalisation des études d'impact environnemental et social. Par exemple, la SAG acquitte une contribution au développement local de 0,4% de son chiffre d'affaires brut annuel, reversée aux services de l'État, alors que le Code minier de 2011-2013 porte, pour l'or et l'argent, cette contribution financière au développement de la communauté locale à 1% du chiffre d'affaires.

Contributions locales versées par la SAG (en milliers de Gnf) selon les rapports 2014 et 215 de l'ITIE et estimation des paiements qui seraient dus par la même société pour le même permis au titre des dispositions du nouveau Code minier

Dispositions de la convention antérieure à l'adoption du nouveau Code	Paiements selon ITIE		Dispositions du Code minier	Estimation du paiement en application du Code minier*	
	2014	2015		2014	2015
Pas de redevance superficière		46 913	Redevance superficière (150 \$/ km ² , concession de 1509 km ²)	1 584 450	1 652 355
« Impôt préfectoral ou local pour le développement régional, équivalent à 0,4% des recettes brutes annuelles sur ses ventes » (Art 13.19)	5 021 553	6 483 815	Contribution au développement local de 1% du chiffre d'affaires (substance de catégorie 2)	12 550 000	16 210 000
Autres contributions au développement local (dont contributions volontaires)	4 906 587	2 431 873			
Total	9 928 140	8 962 601	Total	14 134 450	17 862 355

*Taux de change pour le calcul de la redevance superficière : 7000 GNF/1US\$ en 2014, 7300 GNF/1US\$ en 2015.

Le suivi des obligations légales montre donc l'intérêt et l'actualité du processus de revue et de renégociation des anciens contrats miniers. L'exigence d'une révision des conventions contractées antérieurement au nouveau Code minier est une revendication portée par le mouvement social depuis de nombreuses années, qui était notamment au cœur des exigences du soulèvement populaire de 2007. Elle a été inscrite dans la loi à l'occasion de l'adoption du nouveau code minier. **Le détail, contrat par contrat, des recommandations du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers (CTRTCM), mis en place en avril 2012 selon les dispositions de l'art. 217-1 du Code minier, n'a cependant pas été publié.**

Depuis, un certain nombre d'avenants et de prolongations de concessions minières ont été négociés et ratifiés par l'Assemblée nationale. Certains d'entre eux, comme celui apporté en 2014 à la convention de la société Alliance Mining Commodities (AMC), ont permis d'aligner les obligations de l'opérateur minier sur celles du Code minier de 2011. **D'autres avenants, comme ceux conclus en 2016 avec la SAG et la CBK et en 2018 avec la SMD, ont été renégociés dans la plus grande opacité et viennent seulement, pour certains, d'être publiés.** Ils prolongent pourtant, parfois pour de longues périodes, les conventions de bases initiales, sans toujours les aligner totalement sur le Code minier actuel (voir encadré ci-après).

RECOMMANDATIONS

Au gouvernement guinéen :

- ▶ publier dans les plus brefs délais le détail des recommandations du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers (CTRTCM) ;
- ▶ reprendre les négociations avec les titulaires d'anciens titres miniers pour aligner leurs obligations sur le code minier actuel, en particulier en matières de redevance superficielle, de développement local et de respect de l'environnement.

Au Parlement :

- ▶ refuser toute prolongation de convention minière arrivant à expiration qui ne soit pas strictement alignée sur l'actuel Code minier.

Aux compagnies minières dont les conventions ne relèvent pas du Code minier de 2011 :

- ▶ aligner volontairement leurs pratiques sur les dispositions de l'actuel Code minier en matière de protection de l'environnement, de concertation avec les communautés et de soutien au développement local ;
- ▶ mettre en œuvre volontairement l'art. 142 du Code minier en réalisant ou en actualisant leur Plan de gestion environnemental et social (PGES) en concertation avec les communautés et les autorités locales concernées et en le diffusant largement ;
- ▶ mettre en œuvre volontairement l'art. 130 du Code minier en signant avec les collectivités concernées une Convention de développement local (CDL) et en leur déléguant la mise en œuvre des projets de développement local financées par leurs contributions volontaires.

La prolongation de dispositions dérogatoires sur de très longues périodes

L'expiration prochaine de certaines concessions minières aurait dû permettre un alignement systématique des conditions d'exploitation de ces gisements avec les nouvelles dispositions du Code minier de 2011-2013. Les compagnies minières ont pourtant largement profité d'une conjoncture difficile (baisse des prix des matières premières, épidémie Ébola, fermeture de l'usine de Fria, etc.) pour imposer une prolongation par avenant de leurs conventions antérieures à des conditions fiscalement avantageuses et dérogatoires. Ces négociations se sont déroulées dans la plus grande opacité, sans consultation des populations locales, et les avenants conclus n'ont parfois pas été rendus publics.

Par exemple, la convention de la Compagnie des bauxites de Kindia (**CBK**), qui exploite les gisements de Débélé, arrivait à expiration en 2025. Un avenant signé le 19 août 2017 et ratifié par l'assemblée nationale en septembre 2017 – mais non publié – prolonge de 25 ans, jusqu'en 2050, cette convention de base particulièrement avantageuse, sans véritables contreparties de l'entreprise en termes d'investissements. Quelques amendements modifient les conditions fiscales de l'exploitation : la compagnie sera ainsi soumise au paiement de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM), dont elle était exonérée, mais seulement à compter de 2025. Elle restera exonérée de la contribution foncière unique ou de la contribution forfaitaire sur les salaires mais devra s'acquitter à partir de 2018, dans les conditions prévues par l'actuel Code minier, d'une Contribution au développement local au taux de 0,5 % de son chiffre d'affaires annuel.

La nouvelle convention est également totalement dérogatoire sur le paiement des taxes minières : l'entreprise reste exonérée jusqu'en 2025 du paiement de la taxe d'extraction et soumise au seul paiement d'une taxe d'exportation au taux dérogatoire d'1 Us\$ par tonne. La taxe d'exportation est portée 0,75 Us\$ par tonne à partir de 2026 puis à 1 Us\$ par tonne à partir de 2033. Malgré ce doublement des taxes à l'horizon 2033, les taux accordés restent particulièrement favorables. Ils sont surtout calculés uniquement en fonction du volume produit alors que les art. 161 et 163 du Code minier de 2011-2013 prévoient un calcul en pourcentage de la valeur de marché de l'aluminium. Avec ce mode de calcul, la Guinée se prive par avance de tout bénéfice d'une éventuelle remontée des prix. Par ailleurs, l'avenant ne comporte aucune disposition nouvelle en matière de protection de l'environnement et n'introduit aucune obligation en termes de réhabilitation ou de garanties de réhabilitation des sites d'exploitation.

Autre exemple, celui de la société AngloGold Ashanti de Guinée (**SAG**) qui exploite plusieurs gisements d'or et d'argent dans la région de Siguiri. Sa convention de base arrivait à expiration en 2018. Un avenant signé en juin 2016 prolonge les droits d'exploitation de 25 années supplémentaires sans aligner totalement les obligations de l'entreprise sur les nouvelles dispositions du Code minier. La SAG est ainsi tenue de verser annuellement, jusqu'en 2027, une Contribution au développement des communautés locales qui s'élève à 0,4% de son chiffre d'affaires. Cette contribution sera portée à 0,6% au 1^{er} janvier 2028, mais reste très loin des 1% prévus par le Code minier pour les entreprises exploitant des gisements de métaux précieux. Les collectivités locales impactées par l'exploitation y perdront chaque année des centaines de milliers d'Us\$ de recettes. D'autres dispositions dérogatoires concernent également le mode de calcul de la taxe sur la production industrielle d'or et d'argent ou des exonérations fiscales spécifiques, comme une exonération des impôts sur les dividendes.

Le nouveau Code minier de 2011-2013 avait notamment pour objectif d'unifier les conditions de l'exploitation minière sur l'ensemble du territoire de la Guinée et de tourner la page des négociations opaques. Avec ces avenants, le gouvernement prolonge et multiplie des situations dérogatoires pour de très longues périodes et renoue avec ces pratiques anciennes. En tardant à publier ces documents, il alimente les suspicions et écarte les citoyens du contrôle du respect, par les compagnies minières, de leurs obligations légales.



LA PUBLICATION TARDIVE DES TEXTES D'APPLICATION

Certains textes d'application ont été publiés tardivement ou sont toujours en attente de publication, ce qui ne permet pas une mise en œuvre complète des dispositions du Code minier de 2011, révisé en 2013.

Pour les thématiques ayant fait l'objet d'un suivi des obligations légales dans le cadre de ce projet, c'est en particulier le cas sur les questions de développement local (**art. 130 du Code minier**), avec un décret présidentiel sur les modalités d'utilisation de la Contribution au développement local et sur les règles de fonctionnement et de gestion du Fonds de développement local (FODEL) qui n'était toujours pas publié au moment de la réalisation des enquêtes. Il l'a été récemment, en octobre 2017 (décret 285 du 31 octobre 2017). Il convient aujourd'hui d'appliquer effectivement ce texte, ainsi que l'arrêté d'application n°6326 du 22 novembre 2017 pour que soit mis en place, dans chaque préfecture minière, le Comité d'Appui à la gestion du FODEL (CAGF) et que les collectivités puissent effectivement bénéficier des Contributions au développement local.

Ces retards concernent également le financement de la réhabilitation des sites d'exploitation. L'**art. 144 du Code minier** prévoit ainsi la création par décret d'un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement dont les modalités de fonctionnement doivent être fixées par un arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines, de l'Environnement et des Finances. Sept ans après l'adoption du nouveau Code minier, ces textes d'application sont toujours en attente de publication.

RECOMMANDATIONS

Aux ministres en charge des Mines, de l'Environnement et des Finances :

- ▶ prendre et publier, dans les plus bref délais, le décret instituant le compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement prévu à l'art. 144 du Code minier, ainsi que l'arrêté conjoint sur les modalités de son fonctionnement.

Au gouvernement guinéen :

- ▶ mettre en application les dispositions du décret 285 du 31 octobre 2017 sur le fonctionnement et la gestion des Fonds de développement local (FODEL) pour que ceux-ci soient opérationnels lors de la mise en place des nouveaux Conseils communaux (nomination des membres des comités d'appui à la gestion du FODEL, ouverture des comptes, signature des Conventions de développement local, etc.).

UN PROBLÈME GÉNÉRAL D'INFORMATION, DE TRANSPARENCE ET D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ESSENTIELS

Les enquêtes réalisées auprès des populations et des élus locaux révèlent un problème général d'information, de transparence et d'accès aux documents essentiels.

*Code minier - Art.217-II -
Publication des Titres miniers
et des Conventions minières*

*Tous les Titres miniers, ainsi que toute
Convention minière, sont publiés dans
le Journal Officiel et sur le site Internet
officiel du Ministère en charge des Mines,
ou tout autre site désigné par le Ministre.
Toute clause de confidentialité présente
dans une Convention minière interdisant
la publication d'une Convention minière
est nulle et non avenue.*

C'est notamment le cas pour les **titres miniers ou conventions minières eux-mêmes**, leurs avenants ou leur renouvellement, alors que l'**art. 217-II du Code minier** prévoit qu'ils doivent être « publiés dans le Journal Officiel et sur le site Internet officiel du Ministère en charge des Mines, ou tout autre site désigné par le Ministre ». Sur ce sujet, un travail considérable et exemplaire a été réalisé par le gouvernement guinéen avec la publication de l'ensemble des contrats et conventions minières et pétrolières signées jusqu'en 2014 mais, depuis, cet effort de transparence a connu de multiples retards. La question est particulièrement sensible pour les avenants aux conventions conclus

au titre du processus de révision des anciens contrats miniers : **aujourd'hui, les citoyens, les élus locaux ou les organisations ne peuvent contrôler le respect des obligations légales de certaines compagnies comme la CBK puisque l'avenant à la convention régissant son intervention n'a pas été rendu public.**

RECOMMANDATIONS

Aux ministres en charge des Mines :

- ▶ poursuivre la publication régulière des nouvelles conventions et des nouveaux avenants aux conventions minières.

Les enquêtes de terrain montrent également qu'un certain nombre de documents importants sont difficilement accessibles aux élus ou aux citoyens, qui n'ont généralement pas

connaissance de leur contenu. C'est le cas par exemple des Études d'impact environnemental et social (EIES) et des Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) pour les titres d'exploitation (qui incluent notamment les plans de réhabilitation des sites dégradés) ou des Notices d'impact environnemental pour les permis de recherche. Quand ils existent, ces documents peuvent être généralement consultés auprès des services de la société minière, quelquefois auprès des services préfectoraux, mais ils sont rarement diffusés auprès des élus



A Sangarédi et à Daramagnaki, la population n'a pas connaissance de l'existence d'un plan de réhabilitation des sites dégradés par l'activité de la CBG. »

locaux directement concernés ou mis en ligne pour être accessibles au plus grand nombre. Ce sont pourtant des éléments essentiels dans la relation entre compagnies minières et communautés locales.

Au-delà de l'accès aux documents, se pose le problème de l'information et de la formation **des élus locaux ou des collectivités concernés, qui n'ont généralement pas connaissance des taux ou de l'assiette à la base des calculs de la redevance superficielle ou de la Contribution au développement local**, ni du principe de rétrocession des surfaces à chaque renouvellement de permis de recherche qui impacte le montant des versements. Ils ne sont pas plus informés des superficies couvertes par le permis, de la durée de celui-ci ou de son renouvellement potentiel. **A défaut de publication du chiffre d'affaires des sociétés opérant un titre minier d'exploitation, élus et citoyens ne peuvent contrôler le niveau de la Contribution au développement local versée à la collectivité.**

Ces informations et ces documents sont autant d'éléments qui permettraient aux élus locaux et à leurs administrés d'exercer un réel contrôle citoyen des obligations légales des compagnies minières intervenant sur leur territoire. L'absence de transparence, la méconnaissance des procédures, l'accès difficile à certaines informations ou à certains documents engendrent inévitablement suspicions et tensions.

RECOMMANDATIONS

Aux ministres en charge des Mines et de l'Environnement :

- ▶ publier, sur une plate-forme internet dédiée, les Notices d'impact environnemental (permis de recherche), les Études d'impact environnemental et social (EIES) et les Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) de l'ensemble des titres miniers ;
- ▶ transmettre systématiquement une copie des permis, des conventions, des études ou notices d'Impact et des Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) aux services déconcentrés de l'État et aux collectivités concernées par un titre minier.

Aux ministres en charge des Mines et de la Décentralisation :

- ▶ concevoir des supports de formation et mettre en œuvre des formations des élu-e-s sur les obligations qui incombent aux opérateurs miniers, en particulier sur leurs obligations environnementales, sociales et financières vis-à-vis de la collectivité.

Au Comité de pilotage de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) en Guinée :

- ▶ d'appliquer, dans ces prochains rapports, la norme ITIE 2016 qui prévoit la publication des chiffres d'affaires des sociétés minières.

POUR LES PERMIS DE RECHERCHE, LES MONTANTS DE REDEVANCES SUPERFICIAIRES SONT INSUFFISANTS POUR CONTRIBUER SIGNIFICATIVEMENT AU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Pour les cas étudiés de permis accordés au titre du nouveau Code minier, l'ensemble des opérateurs miniers se sont conformés à leurs obligations de paiement des redevances superficiaires, aux taux prévus par l'art. 160 du Code minier.

La redevance superficiaire versée à chaque collectivité locale, avec des taux compris entre 10 et 20 Us\$ par km² d'emprise (art. 160 du Code minier), dépend de la portion de son territoire incluse dans le permis de recherche.

Son montant est donc extrêmement variable selon les communes pour un même permis de recherche, généralement très faible (quelques dizaines d'Us\$ par an, tout au plus quelques milliers, pour des projets qui mobilisent des dizaines de millions d'Us\$ d'investissement dès la prospection) **et peut parfois apparaître comme totalement dérisoire au regard des nuisances occasionnées.** Si des collectivités sont simplement riveraines du permis de recherche, sans être directement dans son périmètre, elles ne perçoivent aucune redevance superficiaire tout en subissant un certain nombre de nuisances.

« En 2016, la redevance superficiaire reçue par la commune urbaine de Koubia au titre du permis de recherche de la société MAVCARD Bauxite SA s'élève à seulement 23,7 Us\$. »

De surcroît, malgré une augmentation du taux de redevance superficiaire prévue à chaque renouvellement, **la rétrocession d'au moins la moitié des surfaces concernées lors de chaque renouvellement entraîne nécessairement une baisse de la**

contribution superficiaire destinée aux collectivités locales, alors que les nuisances se prolongent pour les communautés. De tels montants, déjà initialement très faibles mais qui se réduisent au fil du temps, suscitent localement interrogations, incompréhension et tensions.

« Au fil des renouvellements du permis de recherche de la SMFG, les redevances dues aux communes de Gama Bèrèma et de Lola sont passées de 8 700 à 6 525 Us\$, puis à 3 900 Us\$ par an. »

Ces redevances contribuent au financement de certaines infrastructures locales mais, de par leur faible montant, sont intégrées au budget général des communes, sans traçabilité particulière. Les montants perçus sont le plus souvent ignorés des populations.

Par ailleurs, la ventilation des montants perçus selon une décision ministérielle de 2013 relative aux modalités provisoires de gestion de la taxe superficielle (90% pour la collectivité, 10% pour le fonctionnement des services préfectoraux) contribue plus encore au manque de lisibilité. Elle ne se justifie plus aujourd'hui alors que le financement des administrations déconcentrées est notamment prévu via le Fonds de développement local (FODEL) par l'art. 12 de l'arrêté conjoint n°6326 des ministres des Mines et de l'Administration du territoire du 22 novembre 2017.

RECOMMANDATIONS

Aux ministres en charge des Finances et des Mines :

- ▶ prendre un arrêté conjoint pour mettre à jour, comme le prévoit l'article 160 du Code minier, les taux de redevance superficielle des permis de recherche. À cette occasion, de rehausser significativement les taux de redevance et d'adopter une échelle de taux de redevance qui garantisse au moins la stabilité des revenus à la collectivité lors des renouvellements du permis.

Aux élus des collectivités locales concernées :

- ▶ rendre public, par affichage, les montants perçus par la collectivité au titre de la redevance superficielle et du Fonds de développement local (FODEL).

LES OPÉRATEURS MINIERES SE SUBSTITUENT TROP SOUVENT AUX COLLECTIVITÉS POUR LES ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT LOCAL

Tous les acteurs interrogés reconnaissent la contribution des principales sociétés minières au développement local, à travers le financement, la construction ou la rénovation d'infrastructures sociales de base (écoles, postes de santé, mosquées, construction et entretien de routes, terrains de sports, ponts, etc.), de forages d'eau potable, de travaux d'assainissement, à travers le soutien à des activités génératrices de revenus ou par la prise en charge du transport de biens et de personnes. Entre 2013 et 2016, la SAG a par exemple financé, au titre de ses contributions volontaires, 82 projets dans la préfecture de Siguiro pour une valeur de 50,6 milliards de GNF. D'une façon générale, le montant des contributions volontaires des opérateurs miniers au développement local, pour les études de cas réalisées (SMFG, SAG) dépassent très largement le montant des redevances superficielles versées aux collectivités locales.

« La SMFG a un préjugé vis-à-vis des élus. Elle pense que l'argent n'atteindra jamais le but s'il passait dans les mains des élus. Cela réduit l'engagement de l'autorité locale dans la mesure où elle n'est pas associée au processus du début jusqu'à la fin. Dans cette situation, l'autorité est incapable de rendre compte. »

Le Président de la délégation spéciale de Bossou

Pour autant, en particulier pour les projets miniers relevant de conventions antérieures au Code minier de 2011, les projets et les communes qui en bénéficient sont directement sélectionnés par les entreprises, en fonction des priorités de l'opérateur minier (par exemple pour faciliter l'accès aux zones d'exploitation ou pour réduire l'opposition potentielle de certains groupes sociaux), sans tenir compte des priorités définies dans les Plans de développement locaux des collectivités qui constituent pourtant, selon l'art. 151 du Code des collectivités locales, le cadre de référence pour toute intervention en matière de développement local.

Code Minier - Art.130. - Développement de la Communauté locale

Tout titulaire d'un Titre d'exploitation minière doit contracter une Convention de Développement Local avec la Communauté locale résidant sur ou à proximité immédiate de son Titre d'exploitation minière. [...] L'objet de cette Convention de Développement Local est de créer les conditions favorisant une gestion efficace et transparente de la Contribution au Développement Local payée par le titulaire du Titre d'exploitation minière, et de renforcer les capacités de la Communauté locale dans la planification et la mise en œuvre du programme de développement communautaire.

Dans les différents cas étudiés (SAG, SMFG, CBK), aucun Fonds de développement économique local n'a été créé et aucune Convention locale de développement n'a été formalisée avec les collectivités concernées, deux dispositions qui sont pourtant prévues par l'art. 130 du Code minier. Les acteurs locaux de chaque site soulignent systématiquement l'insuffisance de concertation entre les entreprises minières, les collectivités et les services techniques déconcentrés sur les questions de développement local.

En général, les entreprises assurent directement la maîtrise d'ouvrage de ces projets alors que la Convention locale de développement a notamment pour objectif de renforcer les capacités de la

Code des collectivités locales - Art. 511.

Le plan de développement local (PDL) est le principal outil de la collectivité locale dans l'exercice de sa responsabilité de développement socio-économique local.

Toute collectivité est tenue de se doter d'un plan de développement local. Il constitue le cadre de référence pour toute intervention en matière de développement local.

communauté locale dans la planification et la mise en œuvre du programme de développement communautaire. Dans un certain nombre de cas, les contributions au développement local ne sont pas exclusivement versées aux collectivités locales concernées, comme le prévoit l'**art. 130 du Code minier**, mais également aux services préfectoraux ou aux forces de défense et de sécurité. C'est ainsi que la CBK a contribué à la rénovation de la villa présidentielle de Kindia au titre de ses contributions volontaires au développement local.

La montée en compétence et l'autonomisation des collectivités et des élus locaux dans la mise en œuvre des politiques de développement de leur territoire est d'autant plus d'actualité que les récentes élections locales donnent aujourd'hui aux exécutifs communaux une nouvelle légitimité mais aussi de nouvelles responsabilités vis-à-vis de leurs administrés.

RECOMMANDATIONS

Aux compagnies minières :

- ▶ inscrire l'ensemble de leurs contributions, y compris leurs contributions volontaires, dans les Plans de développements locaux (PDL) des collectivités territoriales, en application de l'art. 511 du code des Collectivités.

Aux ministres en charge des Mines et de la Décentralisation :

- ▶ veiller à ce que chaque opérateur minier titulaire d'un titre d'exploitation signe une Convention de développement local (CDL) conformément aux dispositions de l'**art. 130 du Code minier** ;
- ▶ redynamiser les Conseils préfectoraux de développement (CPD) et les Comités Préfectoraux de Suivi Environnemental et Social (CPSES) pour en faire de véritables lieux de concertation locale, notamment avec les opérateurs minières ;
- ▶ allouer des ressources du Fonds national pour le développement local (FNDL) aux CPD et aux CPSES pour leur permettre de jouer leur rôle.

DES DÉGRADATIONS DE L'ENVIRONNEMENT QUI NE SONT PAS SANCTIONNÉES

Les enquêtes réalisées montrent la difficulté des administrations déconcentrées à exercer le contrôle du respect des obligations légales des opérateurs miniers. Ces difficultés se rencontrent particulièrement dans le contrôle de l'impact environnemental des opérations minières, des mesures correctives ou compensatoires adoptées et dans le suivi des politiques de réhabilitation des sites dégradés.

Code Minier - Art.142.- Généralités [sur l'environnement et la santé]

[...] Toute Activité Minière entreprise doit obéir à la législation et à la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement et en matière de santé. En particulier, toute demande d'Autorisation ou de Titre d'exploitation minière doit comporter une Étude d'impact environnemental et social conformément au Code de l'Environnement et ses textes d'application ainsi qu'aux standards internationaux admis en la matière.

Les exigences de l'Administration sont modulées en fonction de l'ampleur des travaux prévus, allant d'une simple Notice d'Impact Environnemental pour un Permis de recherche à une Étude d'impact environnemental et social détaillée, assortie d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale [...] pour un Permis d'exploitation ou une Concession minière. [...] Pour le Permis de recherche, la Notice d'Impact Environnementale doit être déposée avant le début des travaux et au plus tard six mois après la date d'octroi du Titre.

L'exemple du permis de recherche de la SAVCAMCO, dans la préfecture de Macenta, est particulièrement significatif de ces difficultés des administrations déconcentrées. La société n'a pas réalisé de Notice d'impact environnemental avant le début des travaux comme l'y oblige pourtant l'art. 142 du Code minier et les communautés dénoncent la pression exercée sur certaines forêts communautaires comme l'aménagement sans concertation pour les besoins de la laverie de l'entreprise et la pollution d'une rivière, sans que les services préfectoraux de protection de l'environnement ne soient intervenus. De la même façon, les sites d'exploration situés sur les surfaces rétrocédées à l'occasion du renouvellement du permis n'ont pas été réhabilités et les terrains concernés ne peuvent être remis en culture ou être utilisés pour l'élevage. L'entreprise n'a pas été sanctionnée. Il aura fallu qu'un consortium d'organisations de la société civile réalise cette enquête sur le suivi des obligations légales et en rende compte à l'occasion d'un forum préfectoral pour que les dirigeants de la SAVCAMCO s'engagent à réhabiliter les sites et à réaliser une étude environnementale et sociale.

Les mêmes problèmes de contrôle des impacts environnementaux se retrouvent à Mambia et Friguiagbé (site d'exploitation de la CBK), avec des têtes de source endommagées et des bas-fonds dégradés, à Siguiri (mines de la SAG) avec la pollution des sols et des rivières, ou à Sangarédi et Daramagnaki (sites d'exploitation de la CBK) avec le tarissement d'une dizaine de cours d'eau (Petunporto et Thiankunay par exemple dans Sangarédi).

« Sur les communes de Mambia et de Friguiagbé, huit bas-fonds qui sont habituellement cultivés par plus de 300 personnes ont été dégradés par l'activité minière. »

De la même façon, pour la réhabilitation des sites de la CBG dans la région de Boké, le consortium en charge de l'enquête de suivi des obligations légales **n'a pas trouvé trace du quitus de bonne remise en état des sites d'exploitation** qui doit pourtant être délivré par les administrations chargées des Mines et de l'Environnement, après avis des services techniques compétents (**art. 144 du Code minier**), alors que la CBG utilise principalement des espèces exotiques à croissance rapide mais à faible valeur économique par rapport aux espèces locales pour reboiser les anciennes carrières.

Plus généralement, si le Code minier prévoit une caution de réhabilitation pour les travaux d'exploitation artisanale (**art. 64**) et un fonds fiduciaire pour les travaux de réhabilitation dans le cadre des projets d'exploitation industrielle (**art. 144**), aucune disposition ne prévoit de garantie financière de réhabilitation dans le cadre des permis de recherche. L'exemple de la SAVCAMCO montre pourtant que les enjeux financiers autour de la réhabilitation des sites peuvent être importants, y compris pour les permis de recherche.

RECOMMANDATIONS

Aux ministres en charge des Mines et de l'Environnement :

- ▶ organiser une phase de concertation avec les collectivités et les organisations locales de la société civile, notamment sur les questions de réhabilitation des sites, avant toute délivrance du certificat de conformité environnemental par le Bureau guinéen d'études et d'évaluations environnementales ;
- ▶ ne pas renouveler un permis de recherche sans que l'administration n'ait délivré, après concertation avec les communautés, un quitus de réhabilitation des zones rétrocedées ;
- ▶ allouer un budget de fonctionnement suffisant à leurs services déconcentrés en charge du contrôle des opérateurs miniers ;
- ▶ transmettre à leurs services déconcentrés l'ensemble des documents concernant les projets miniers de leur zone d'intervention (permis, études d'impact, PGES, etc.).



LES PROCÉDURES DE RENOUVELLEMENT DES PERMIS DE RECHERCHE NE RESPECTENT PAS LES DURÉES MAXIMALES AUTORISÉES

Code Minier - Art. 24. -Renouvellement [du permis de recherche]

Le renouvellement du Permis de recherche industrielle peut être accordé à la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi du Permis à deux reprises pour des durées maximales de deux ans.[...] Chacun de ces renouvellements est de droit si le titulaire du Permis a satisfait à toutes les obligations contenues dans l'arrêté institutif et dans le présent Code et s'il propose, dans sa demande de renouvellement, un programme minimal de travaux adapté aux résultats de la période précédente et représentant un effort financier au moins égal à celui fixé dans l'arrêté institutif.[...]

Lors de chaque renouvellement, la superficie du Permis couverte par les recherches est réduite de la moitié de son étendue précédente. Le périmètre revenant au demandeur doit englober dans des périmètres réguliers les gîtes reconnus des substances visées au Permis de recherche.

Pour les permis de recherche, les Codes miniers de 1995 (art. 29 et 30) et de 2011 (art. 23 et 24) prévoient une durée maximale de 7 ans, avec une validité initiale de 3 années et la possibilité d'obtenir deux renouvellements successifs de 2 ans au plus. **Dans les exemples étudiés de la Société des Mines de Fer de Guinée (SMFG) dans la région de Lola et de la Société Minière d'Alumine SA (SOMALU) dans la préfecture de Mamou, ces durées maximales ont été largement dépassées**, avec pour le premier permis deux renouvellements qui ont porté sa validité à 13 années et pour le second un retard de près de 9 mois dans l'attribution de la première reconduction.

Ces dépassements des durées d'attribution prévues par le Code minier résultent principalement, semble-t-il, des lenteurs de l'administration dans le traitement des demandes de renouvellement du permis de recherche. Dans l'intervalle, les activités de prospection se poursuivent sur le terrain, sans véritable base légale.

Par contre, dans les différentes études de cas, la rétrocession d'au moins la moitié des surfaces concernées par le permis, telle que prévue par l'**art. 24 du Code minier**, a bien été réalisée par l'opérateur minier à chaque demande de renouvellement.

RECOMMANDATIONS

Aux ministres en charge des Mines :

- ▶ appliquer, de façon plus rigoureuse et plus rapide, les dispositions de l'art. 24 du Code minier en matière de renouvellement de permis.

Organisations contributrices

ASF-Guinée

Créée en 2009 par des avocats et juristes guinéens dans le but de contribuer à la promotion et à la défense des droits de l'Homme, Avocats Sans Frontières – Guinée (ASF-Guinée) intervient régulièrement en milieu carcéral pour veiller au respect des droits des personnes détenues. Dans le cadre de l'élaboration de ce rapport, ASF-Guinée a piloté un consortium de six associations : ASF-Guinée, la Coordination des Organisations de Défense des Droits Humains (CODDH), le Centre de Concertation et d'Appui pour le Développement Durable en Guinée (CECAD/G), l'Association Guinéenne pour l'Éducation, l'Environnement et la Santé (AGES), l'association Jeunesse Action Développement (JADE), et l'Association pour la Promotion et le Développement Social de Kouroussa (APDSK).

ADAPE Guinée

Association pour le développement durable et la protection de l'environnement en Guinée. Créée en 2001, ADAPE-Guinée intervient principalement dans la région de Kankan sur les questions foncières, de développement agricole, d'environnement et de prévention des conflits.

ADC - Action pour le Développement Communautaire.

L'association a pour principales missions de soutenir le développement socio-économique des communautés, dans les domaines de la gouvernance (locale et minière), de la prévention (conflits, droits des plus vulnérables, des maladies à potentialités épidémiologiques et VIH). ADC anime l'Alliance des OSC pour la paix en Guinée forestière, une plateforme de 83 organisations de la région. Elle est membre de la coalition nationale PCQVP et du Conseil National des Organisations de la Société Civile (CNOSC).

ADER - Acteurs de Développement des Entités Rurales (anciennement Alliance de Développement des Entités Rurales)

Créée en 2001 dans la préfecture de Yomou, l'association promeut le développement participatif du monde rural. Elle intervient notamment dans les domaines du renforcement des capacités, de la promotion agropastorale, de la bonne gouvernance, du transfert de nouvelles technologies et de la promotion de la paix.

ADIG - Appui pour le Développement Intégré en Guinée

Ses domaines d'intervention concernent la promotion des Droits de la femme et de l'enfant, de la Santé maternelle et infantile ainsi que la promotion de la transparence minière

ADREMGUI - Association pour le Développement Rurale et d'Entraide Mutuelle de Guinée Ses domaines d'intervention concernent la démocratie et la gouvernance locale, le développement économique local et la défense des Droits humains.

AFVDD - Action des Femmes Volontaires pour le Développement Durable

Basée dans la préfecture de Mamou, l'association intervient principalement dans les domaines de la santé maternelle et infantile, de la gestion des ressources naturelles et sur les questions de fiscalité locale (mobilisation et gestion transparente des ressources).

AJDELOPE - Association des Jeunes pour le Développement Local et la Protection de l'Environnement

Créée en 2002, elle intervient dans la préfecture de Tougué dans le domaine de l'environnement, la gouvernance locale, l'agriculture et la santé.

APADED/GUI - Association pour la Paix et le Développement Durable en Guinée

L'association, basée à Fria, membre de la plate-forme « Publiez ce que vous payez », intervient dans le domaine de la santé et de l'environnement et sur les questions de démocratie et de bonne gouvernance.

APE - Agir pour l'enfant

Créée en 2006 dans la commune urbaine de N'Zérékoré, promeut un monde dans lequel tous les enfants jouiraient d'une égalité de chances, seraient capables de se développer pleinement et recevraient l'opportunité de prendre leur propre futur en main. L'ONG intervient notamment dans les domaines de la protection de l'enfance, de l'éducation, de la santé, de l'environnement, de la gouvernance et de la démocratie.

APROFET - Association pour la Promotion des Femmes Entrepreneurs de Tougué

Créée en 2002, elle intervient dans le domaine de l'environnement, la gouvernance locale, l'agriculture, la santé et la protection de l'enfance.

ARD Guinée - Agriculture Rurale Durable.

Créée en 2003, elle intervient dans l'agriculture, l'environnement, la gouvernance locale et la citoyenneté.

ARSYF - Association des Ressortissants et SYmpathisants de Fria.

Association créée en 2009, membre de la plate-forme « Publiez ce que vous payez », ARSYF intervient à Fria et dans la région de Boké dans le domaine des mines, de l'éducation et de la gouvernance

AVODEPPE - Association des Volontaires pour le Développement Participatif et la Protection de l'Environnement

Créée en 2002, elle s'occupe de l'environnement minier, de la promotion agricole et de la citoyenneté. Elle intervient dans la préfecture de Tougué.

CADIC - Centre d'Appui au Développement des Initiatives Communautaires

Association créée en 2008 à Beyla, en Guinée forestière, elle intervient principalement sur les questions de développement communautaire, de protection de l'environnement et de transparence dans les industries extractives.

CAFODED Guinée - Centre d'Apprentissage et de Formation pour le développement Durable en Guinée

Créée en 2007 et basée dans la préfecture de Mamou, l'association intervient principalement dans les domaines de la protection de l'environnement, de l'éducation et de la promotion du Genre.

CEGUIFED - Centre Guinéen de Formation et d'Éducation pour le Développement

L'association intervient notamment dans les domaines de la promotion de la Citoyenneté, de la Démocratie et de la bonne gouvernance, comme de la promotion de la transparence minière et des organisations Communautaires.

GAAPE- Groupe d'Appui à l'Autopromotion Paysanne et la Protection de l'Environnement

Créé en 1997, il intervient dans la préfecture de Kouroussa dans les domaines de l'appui aux organisations paysannes, l'environnement / agriculture et la santé communautaire.

GVD - Groupe des Volontaires pour le Développement

L'association, basée à Télémélé et avec une antenne dans la région de Kindia, est membre de la plate-forme « Publiez ce que vous payez ». Elle intervient en appui aux organisations paysannes et dans les domaines des mines, de la santé et de la gouvernance.

HPFE - Humanitaire pour la Protection de la Femme et de l'Enfant

Née en 2010 à N'Zérékoré, l'association intervient principalement dans les domaines de la promotion des Droits humains, de l'égalité de genre, de l'autonomisation des filles et des femmes et du développement communautaire.

HERE - Guinée - « Bonheur » en langue maninka

Association créée en 2003 à Siguiri qui intervient en Haute Guinée sur les questions de santé, d'environnement, d'agriculture et de citoyenneté.

Pacem in Terris

Association de volontaires pour la justice, la paix, la promotion humaine et la bonne gouvernance. Elle s'est donnée pour mission de renforcer la dignité humaine en œuvrant à bâtir une société de paix, de droits et de justice.

RAHFE - Réseau d'action humanitaire pour la femme et l'enfant

L'association, créée en 2014 à N'Zérékoré, intervient principalement dans les domaines de la gouvernance, notamment minière, de la protection de l'environnement, de l'éducation et de la paix.

VGDR - Volontaires Guinéens pour le Développement Rural

Basée dans la préfecture de Mamou, l'association intervient principalement dans les domaines de l'éducation de base, de la santé familiale et reproductive, de la gestion communautaire des terres et sur les questions de fiscalité locale (mobilisation et gestion transparente des ressources communautaires).

UJADEM - Union des Jeunes pour l'Alphabétisation et le Développement de Macenta

Association créée en 2002 qui intervient dans les domaines de l'alphabétisation et de la protection de l'environnement.

Annexes

Dispositions législatives
et réglementaires ayant fait l'objet
du suivi des obligations

Code minier

Loi no2011-06 du 9 septembre 2011 portant Code minier de la République de Guinée, modifié par la loi no2013-53 du 8 avril 2013

Un permis de recherche, accordé pour une durée initiale de 3 ans au maximum, ne peut être renouvelé qu'à deux reprises, à chaque fois pour des durées maximales de 2 ans.

Art.24. - Renouvellement [du permis de recherche]

Le renouvellement du Permis de recherche industrielle peut être accordé à la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi du Permis à deux reprises pour des durées maximales de deux ans.

Le renouvellement du Permis de recherche semi-industrielle peut être accordé, à la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi du Permis, à une seule reprise pour une durée maximale de un an.

Chacun de ces renouvellements est de droit si le titulaire du Permis a satisfait à toutes les obligations contenues dans l'arrêté institutif et dans le présent Code et s'il propose, dans sa demande de renouvellement, un programme minimal de travaux adapté aux résultats de la période précédente et représentant un effort financier au moins égal à celui fixé dans l'arrêté institutif.

La rétrocession porte sur chaque Permis. Le dossier de renouvellement comprend :

Pour le Premier renouvellement :

- la copie de la totalité des rapports trimestriels soit douze rapports pour les permis industriels et huit rapports pour les permis semi-industriels ;
- tous les résultats des travaux et principalement les résultats géologiques, géophysiques, géochimiques et de forage accompagnés des cartes correspondantes ;
- la proposition de plan de rétrocession ;
- les documents attestant le respect des obligations visées dans l'arrêté institutif ;
- le programme des travaux assorti d'un budget pour la période suivante ;
- le chronogramme détaillé des travaux à réaliser.

Pour le second renouvellement :

- les copies des huit rapports trimestriels ;
- tous les résultats des travaux et principalement les résultats géologiques, géophysiques, géochimiques et de forage accompagnés des cartes correspondantes ;
- la proposition de plan de rétrocession ;
- les documents attestant le respect des obligations visées dans l'arrêté institutif ;
- le programme des travaux assorti d'un budget pour la période suivante ;
- le chronogramme détaillé des travaux à réaliser.

Lors de chaque renouvellement, la superficie du Permis couverte par les recherches est réduite de la moitié de son étendue précédente. Le périmètre revenant au demandeur doit englober dans des périmètres réguliers les gîtes reconnus des substances visées au Permis de recherche.

La superficie rétrocédée à l'État doit être accessible pour toute mise en valeur éventuelle. La surface rétrocédée doit former dans la mesure du possible un ou des blocs compacts dont les côtés sont rattachés à l'un des côtés du périmètre du Titre minier. Les dossiers d'attribution, de renouvellement et de retrait des Titres miniers sont traités par le Comité Technique des Titres.

À chaque renouvellement, la superficie couverte par le permis de recherche est réduite de moitié.

Art.37-IV. - Publication des actes relatifs à la Concession

Les actes qui consacrent l'attribution, la prorogation, le renouvellement, le transfert, l'amodiation, le retrait ou la renonciation à une Concession minière doivent faire l'objet d'une publication dans le journal officiel et sur le site Internet officiel du Ministère en charge des Mines, ou tout autre site désigné par le Ministre.

Le titulaire d'un titre minier doit indemniser tous les dommages et préjudices causés à des tiers.

Art.106. - Indemnisation pour préjudices et dommages

Le titulaire d'un Titre minier ou d'une Autorisation ainsi que les entreprises travaillant pour son compte sont tenus d'indemniser l'État ou toute autre personne pour les dommages et préjudices qu'il a pu causer, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le titulaire d'un titre d'exploitation doit contracter une Convention de développement local avec les communautés situées sur l'emprise ou à proximité du site. Cette convention doit favoriser une gestion efficace et transparente de la Contribution au Développement Local payée par le titulaire du titre minier et permettre de renforcer les capacités de la communauté locale dans la planification et la mise en œuvre de son programme de développement communautaire (cf. art. 511 du code des collectivités).

Art.130. - Développement de la Communauté locale

Tout titulaire d'un Titre d'exploitation minière doit contracter une Convention de Développement Local avec la Communauté locale résidant sur ou à proximité immédiate de son Titre d'exploitation minière. Les modalités d'élaboration de ces conventions sont définies par arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines et de la Décentralisation.

L'objet de cette Convention de Développement Local est de créer les conditions favorisant une gestion efficace et transparente de la Contribution au Développement Local payée par le titulaire du Titre d'exploitation minière, et de renforcer les capacités de la Communauté locale dans la planification et la mise en œuvre du programme de développement communautaire.

La Convention de Développement Local doit inclure, entre autres, les dispositions relatives à la formation de la Communauté locale et plus généralement des Guinéens, les mesures à prendre pour la protection de l'environnement et la santé de la Communauté locale, et les processus pour le développement de projets à vocation sociale. Les principes de transparence et de consultation seront appliqués à la gestion du Fonds de Développement Économique Local ainsi qu'à toute Convention de Développement Local qui sera publiée et rendue accessible à la Communauté locale.

Le montant de la Contribution au Développement Local est fixé à 0,5% ou à 1% du chiffre d'affaires de la société réalisé sur le titre minier de la zone selon le type de substance exploitée

Le montant de la Contribution au Développement Local, contribution financière du titulaire d'un Titre d'exploitation minière au développement de la Communauté locale, est fixé à 0,5 % du chiffre d'affaires de la société réalisé sur le Titre minier de la zone pour les substances minières de catégorie 1 et à 1 % pour les autres substances minières.

Il est créé un Fonds de Développement Local (FDL) qui sera alimenté par cette Contribution au Développement Local du titulaire du Titre minier dès la Date de première production commerciale. Les modalités d'utilisation de cette Contribution au Développement Local et les règles de fonctionnement et de gestion du Fonds de Développement Local, sont définies par un décret du Président de la République.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation doit préparer un plan de fermeture de son exploitation détaillant les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour réhabiliter le site.

Toute demande d'exploitation minière doit être accompagnée d'une Étude d'impact environnemental et social, assortie notamment d'un Plan de gestion environnemental et social (PGES), d'un plan de réhabilitation et d'un plan de réinstallation des populations affectées par le projet.

Pour un permis de recherche, le demandeur doit déposer, avant le début des travaux et au plus tard 6 mois après la date d'obtention du permis, une Notice d'impact environnemental.

Art.131. - Fermeture de l'exploitation

Le titulaire d'un Titre d'exploitation minière est tenu de tout mettre en œuvre afin de procéder à la fermeture de son exploitation de manière progressive et ordonnée afin de préparer la Communauté locale à la cessation de ses activités. Il en avisera les administrations concernées au minimum douze mois avant la date prévue de fermeture et préparera, six mois avant cette date de fermeture, en collaboration avec l'Administration du territoire et la Communauté locale, un plan de fermeture de ses opérations d'exploitation.

Dans le cadre de ce plan, l'avis des services techniques compétents est requis en vue de déterminer la conformité et l'aptitude des mesures visant à viabiliser la zone de manière à la rendre compatible avec toute forme de vie et d'activité dans la zone, à savoir :

- l'élimination des risques nuisibles à la santé et à la sécurité des personnes ;
- la restitution du site dans un état acceptable par la Communauté locale ; et
- le rétablissement de la végétation avec des caractéristiques identiques à celles de la végétation du milieu environnant

Art. 142. - Généralités [sur l'environnement et la santé]

Outre les dispositions de la présente loi, toute Activité Minière entreprise doit obéir à la législation et à la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement et en matière de santé. En particulier, toute demande d'Autorisation ou de Titre d'exploitation minière doit comporter une Étude d'impact environnemental et social conformément au Code de l'Environnement et ses textes d'application ainsi qu'aux standards internationaux admis en la matière.

Les exigences de l'Administration sont modulées en fonction de l'ampleur des travaux prévus, allant d'une simple Notice d'Impact Environnemental et social détaillée, assortie d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale, comprenant un Plan de Dangers, un Plan de Gestion des Risques, un Plan Hygiène Santé et Sécurité, un Plan de Réhabilitation, un Plan de Réinstallation des Populations Affectées par le projet et les mesures d'atténuation des impacts négatifs et d'optimisation des impacts positifs pour un Permis d'exploitation ou une Concession minière.

Le Plan de Réinstallation des Populations victimes des déplacements forcés causés par les Activités Minières doit, en plus de l'aspect infrastructurel, intégrer la compensation des pertes de revenu et de moyens de subsistance à la suite de ces déplacements. Cette installation ainsi que les compensations y afférentes seront assurés aux frais de la société titulaire du Titre minier ou de l'Autorisation suivant une procédure déterminée par le Gouvernement qui intégrerait les principes internationaux de participation et de consultation de la Communauté locale.

Pour le Permis de recherche, la Notice d'Impact Environnementale doit être déposée avant le début des travaux et au plus tard six mois après la date d'octroi du Titre.

Des techniques et méthodes adaptées doivent être utilisées pour protéger l'environnement, la sécurité des travailleurs et de la Communauté locale conformément au Code de l'Environnement ou aux meilleures pratiques internationales en la matière.

Les titulaires de titres miniers doivent veiller à la prévention ou à la minimisation de tout effet négatif de leurs activités sur la santé des populations et des travailleurs et sur l'environnement.

Art.143. - Protection de l'environnement et de la santé

Afin d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minières en harmonie avec la protection de l'environnement et la préservation de la santé, les titulaires d'Autorisations, de Titres miniers veillent à :

- ▶ la prévention ou la minimisation de tout effet négatif dus à leurs activités sur la santé et l'environnement, notamment :
 - l'utilisation des produits chimiques nocifs et dangereux ;
 - les émissions de bruits nuisibles à la santé de l'homme ;
 - les odeurs incommodantes nuisibles à la santé de l'homme ;
 - la pollution des eaux, de l'air et du sol, la dégradation des écosystèmes et de la diversité biologique ;
- ▶ la prévention et/ou au traitement de tout déversement et/ou rejet de façon à neutraliser ou à minimiser leur effet dans la nature ;
- ▶ la promotion ou au maintien du cadre de vie et de la bonne santé générale des populations ;
- ▶ la prévention et la gestion du VIH/SIDA au plan local ;
- ▶ une gestion efficace des déchets en minimisant leur production, en assurant leur totale innocuité, ainsi qu'à la disposition des déchets non recyclés d'une façon adéquate pour l'environnement après information et agrément des administrations chargées des Mines et de l'Environnement.

Le système de protection des travailleurs contre les maladies professionnelles et à caractère professionnel doit comporter les dispositions relatives à l'application des normes et des procédures définies par la Politique Nationale de Santé dans le cadre de l'exploitation et du fonctionnement des structures de soin du secteur minier dont entre autres, le dépistage des facteurs de nuisance, la visite médicale systématique des travailleurs au moins une fois l'an et la réalisation du Plan d'ajustement sanitaire.

Le titulaire est directement responsable des dommages et préjudices de santé causés aux travailleurs et à la Communauté locale au cas où il n'aurait pas respecté les termes de son plan sanitaire ou aurait violé l'une des obligations en matière de santé prévues au présent Code.

En cas de cession le cessionnaire et le cédant d'un droit minier requièrent l'avis des services compétents afin de procéder à l'audit sanitaire et à l'audit environnemental du site concerné.

Ces audits déterminent les responsabilités et obligations sanitaires et environnementales du cédant pendant la période où il était titulaire du droit minier en cause.

Les défrichements consistant à couper ou à extirper des arbres ou des végétaux ainsi que les travaux de fouille, d'exploitation de Mines et de Carrières, de construction de voie de communication dont l'exécution est envisagée dans le périmètre d'un Titre minier sont soumis à l'Autorisation préalable du Ministre en charge des Forêts, et le cas échéant, à la délivrance d'un Permis de coupe ou de défrichement.

Les espèces forestières de valeur identifiées par le Code Forestier ou ses textes d'application jouissent d'une protection spéciale et ne peuvent être coupées, abattues ou mutilées lors des travaux de fouille, d'exploitation des Mines et des carrières, de construction de voie de communication dont l'exécution est envisagée dans le cadre de la mise en œuvre d'un Titre minier, qu'après autorisation préalable du Ministre en charge des Forêts.

Le titulaire est tenu d'adresser une demande au Ministre en charge des Mines en vue de l'obtention desdites autorisations accordée par arrêté du Ministre concerné.

Les titulaires de titres miniers sont tenus d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement afin de garantir la réhabilitation du site d'exploitation lors de sa fermeture.

Le constat, après inspection par les services de l'administration, de la bonne remise en état des sites d'exploitation donne lieu à la délivrance d'un quitus.

Le titulaire d'un titre minier est soumis au paiement annuel, aux collectivités concernées par le titre, d'une redevance superficielle calculée proportionnellement à la superficie. Le taux de cette redevance augmente à chaque renouvellement de permis.

Art. 144 : Fermeture et réhabilitation des sites dégradés.

Tout titulaire d'un Titre d'exploitation minière ou d'une Autorisation d'exploitation de carrières est tenu d'ouvrir et d'alimenter, en concordance avec son Plan de Gestion Environnementale et Sociale, un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement afin de garantir la réhabilitation et la fermeture de son site d'exploitation. Ce compte est institué par décret et les modalités de son fonctionnement sont fixées par un arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines, de l'Environnement et des Finances, Les sommes ainsi affectées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

La réhabilitation et la fermeture des sites d'exploitation impliquent notamment l'enlèvement par le titulaire de toutes les installations y compris toute usine d'exploitation se trouvant sur le terrain. Autant que possible, les anciens sites d'exploitation doivent retrouver des conditions stables de sécurité, de productivité agricole et sylvicole, et d'aspect visuel proches de leur état d'origine, de façon durable et d'une manière jugée adéquate et acceptable par les administrations chargées des Mines et de l'Environnement.

Le constat après inspection par les administrations chargées des Mines et de l'Environnement de la bonne remise en état des sites d'exploitation donne lieu à la délivrance d'un quitus, après avis favorable des services techniques compétents, qui libère l'ancien exploitant de toute obligation concernant son ancien Titre minier.

L'avis des services techniques compétents doit comporter :

- une évaluation de l'application des mesures d'atténuation ou de remédiation préconisées dans l'étude d'impact environnemental et social, l'étude d'impact sanitaire et dans le programme d'appui au développement sanitaire de base de la Communauté locale ;
- une analyse du système sanitaire de la zone d'implantation comprenant l'identification du potentiel dangereux, l'évaluation du degré d'exposition et la caractérisation des risques majeurs avec calcul de la probabilité de survenue d'affections morbides et,
- une analyse du système environnemental du site comprenant une description de l'environnement physique, biologique et sociologique.

À défaut, et sans préjudice de toutes autres actions pouvant être entreprises contre le titulaire, les travaux de remise en état et de réparation des dommages sanitaires et environnementaux sont exécutés d'office et aux frais du titulaire par la Direction Nationale de l'Environnement ou toute autre administration désignée à cet effet en collaboration avec la Direction Nationale des Mines.

Art.160. - Redevances superficielles

Tout titulaire d'un Titre minier ou d'une Autorisation d'exploitation de Substances de carrières qui lui donne le droit de se livrer à des Activités minières ou de carrières, est soumis au paiement annuel d'une redevance superficielle, conformément au tableau ci-après pour les Substances minières, et à un arrêté conjoint du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge des Finances pour les Substances de carrières.

Cette redevance superficielle est proportionnelle à la superficie décrite dans le Titre minier ou dans l'Autorisation.

Les modalités de déclaration et de règlement de cette redevance superficielle sont fixées par arrêté conjoint du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge des Finances.

La mise à jour de ces taux se fait par arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge des Mines

Redevances superficielles par titre minier :

Nature du titre	Redevances superficielles US\$ par km ²		
	Octroi	1 ^{er} renouvel.	2 nd renouvel.
Permis de recherche	10	15	20
Permis d'exploitation industrielle	75	100	200
Permis d'exploitation semi-industrielle	20	50	100
Concession minière	150	200	300
Permis d'exploitation par dragage	150*	200*	250*

* Par km

Tous les Titres miniers, ainsi que toute Convention minière, sont publiés dans le Journal Officiel et sur le site Internet officiel du Ministère en charge des Mines, ou tout autre site désigné par le Ministre

Art.217-II. - Publication des Titres miniers et des Conventions minières

Tous les Titres miniers, ainsi que toute Convention minière, sont publiés dans le Journal Officiel et sur le site Internet officiel du Ministère en charge des Mines, ou tout autre site désigné par le Ministre. Toute clause de confidentialité présente dans une Convention minière interdisant la publication d'une Convention minière est nulle et non avenue.

Modalités provisoires de gestion de la taxe superficielle

Décision 0021/MADT/CAB/DNDL/SGG/2013 du 30 avril 2013 portant modification de la décision n001/MATD/CAB/2011 relative aux modalités provisoires de gestion de la taxe superficielle allouée aux collectivités locales.

90% du montant de la taxe superficielle perçue revient à la collectivité locale, les 10% restant servant au fonctionnement de la préfecture, au financement des études techniques et au fonctionnement du Service préfectoral des Mines.

Art. 1^{er}.

Les Fonds alloués aux Collectivités Locales au titre des Redevances Superficielles sont gérés selon les modalités ci-après :

1. Le chèque est reçu de façon solennelle par le receveur de la Collectivité contre une quittance libératoire ;
2. Le chèque est viré au compte d'investissement de la Collectivité ;
3. Le Conseil Communal délibère sur les actions prioritaires de l'année issues du PDL. La priorité sera accordée aux secteurs ou Districts abritant la mine ;
4. Ces actions inscrites préalablement au PAI sont soumises aux services techniques pour études techniques et élaboration des fiches de microprojets ;
5. La Collectivité fait préparer les dossiers d'appel d'offres (DAO) et met en place les structures de passation des marchés et de gestion des microprojets ;
6. Le décaissement des fonds se fera au prorata des contrats établis pour l'exécution des différents marchés.

À ce titre, 85% de l'enveloppe globale seront alloués au budget d'investissement et 5% au budget de fonctionnement de la Collectivité bénéficiaire ;

7. Les 10% restants sont versés à la trésorerie Préfectorale et répartis comme suit :
 - a. 4% au fonctionnement de la préfecture ;
 - b. 3% aux études techniques et au suivi des marchés de la Collectivité ; et
 - c. 3% au fonctionnement du Service préfectoral des Mines.

Arrêté fixant les taux et tarifs des taxes et redevances sur les titres miniers

Arrêté conjoint A/2006/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prorogation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations.

Art.4.

Les taxes superficielles sont dues entièrement et directement aux collectivités des zones d'implantation des sociétés et projets miniers sous le contrôle des services déconcentrés du Ministère Mines et de la Géologie. Les copies des reçus de versement doivent être déposées au CPDM pour enregistrement.

Code des Collectivités locales

Loi du 26 mars 2006 portant Code des collectivités locales de république de Guinée.

90% du montant de la taxe superficielle perçue revient à la collectivité locale, les 10% restant servant au fonctionnement de la préfecture, au financement des études techniques et au fonctionnement du Service préfectoral des Mines.

Art. 511.

Le plan de développement local (PDL) est le principal outil de la collectivité locale dans l'exercice de sa responsabilité de développement socio-économique local. Toute collectivité est tenue de se doter d'un plan de développement local. Il constitue le cadre de référence pour toute intervention en matière de développement local.

Le plan de développement présente de façon structurée en un document unique l'ensemble des actions de développement socio-économique que l'administration locale entend mener ou appuyer pour une période donnée, généralement de trois à cinq ans. Le plan de développement local contient :

- 1) Les conclusions du diagnostic participatif posant la problématique du développement par secteur.
- 2) La stratégie de développement socio-économique de la collectivité et ses résultats attendus ;
- 3) Les objectifs de développement socio-économique local ou les résultats attendus pour la période couverte par le plan ;
- 4) Les actions prévues pour atteindre chacun des objectifs ou pour produire chacun des résultats ;
- 5) L'ordre de priorité des actions prévues établi dans un tableau de planification ;
- 6) Une estimation des coûts pour chacune des actions prévues et du coût global de réalisation du plan ;
- 7) Les sources de financement prévues, incluant :
 - a. La part du financement prise sur le budget de la collectivité ;
 - b. La part de financement par les bénéficiaires sous formes d'apports en nature ;
 - c. Les engagements de financement extérieur ;
- 8) La part de financement restant à trouver ;
- 9) Le découpage des actions prévues en programmes annuels ;
- 10) Les stratégies de mise en œuvre du plan et de suivi-évaluation

Mise en place d'un Fonds national de développement local

Loi n°2016-001 du 18 janvier 2016 portant Loi de Finances initiale pour l'année 2016.

Un décret du Président de la République fixera les attributions et le mécanisme de fonctionnement du Fonds National de Développement Local.

Art. 20.

Il est institué en République de Guinée un Fonds National de Développement local chargé de la mobilisation de l'ensemble des financements destinés au développement des collectivités locales.

Art. 21.

La gestion du fonds de développement local ainsi que son mécanisme de fonctionnement et d'opérationnalisation obéissent aux principes et règles qui régissent le budget de l'État.

Art. 22.

Il est créé conformément aux dispositions de la loi L/2015/011/AN du 04 Juin 2015, un établissement public à caractère Administratif (EPA) de droit administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargé de la gestion du Fonds National de Développement des collectivités locales (FNDCL).

Art. 23.

Les missions et attributions de l'EPA/FNDCL ainsi que son mécanisme de fonctionnement et son organisation seront fixés par décret du Président de République.

Création du Fonds de développement économique local (FODEL)

Décret présidentiel n°285 du 31 octobre 2017 portant modalités de constitution et de gestion du Fonds de développement économique local FODEL

Tout titulaire d'un titre ou d'une autorisation d'exploitation est tenu d'alimenter un « Fonds de développement économique local ».

Art. 1.

En application des dispositions de l'article 130 du Code Minier, il est créé un fonds dénommé « Fonds de Développement Économique Local », en abrégé FODEL.

Le Fonds de Développement Économique Local (FODEL) vise à promouvoir le développement des Collectivités locales abritant les sites d'exploitation minière et les Collectivités voisines.

Il est destiné à soutenir la réalisation des infrastructures de base, des activités génératrices d'emplois et de revenus ainsi que d'autres activités de développement prévues dans les Plans de Développement Local des Collectivités locales concernées.

Il représente l'effort statutaire dû aux communautés au titre de l'exploitation minière en République de Guinée.

Art. 2.

Les titulaires du Titre d'exploitation et des Autorisations d'exploitation de carrières permanentes sont soumis au paiement d'une contribution annuelle au Fonds de Développement Économique Local.

Ne sont pas soumises au paiement de la contribution au Fonds de Développement Économique Local, les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'autorisations d'exploitation artisanale ainsi que les entreprises bénéficiaires des autorisations d'exploitation temporaire de carrière.

En cas de retard de paiement, une pénalité de 5% est appliquée après chaque période de trois mois de retard.

Art. 3.

Le FODEL est alimenté par les contributions de toutes les Entreprises minières en phase d'exploitation et celles titulaires des Autorisations d'exploitation de carrières permanentes.

Le paiement de la Contribution au Développement Local (CDL) est exigible au plus tard le 15 mars de l'année suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est due.

Art. 4.

Les bénéficiaires du Titre d'exploitation et d'Autorisations d'exploitation de carrières permanentes doivent, à compter de la date de la première production commerciale et après concertation avec les autorités locales, ouvrir à la banque centrale ou dans tout autre établissement de crédit agréé par celle-ci, un compte intitulé « Fonds de Développement Économique Local » au nom des collectivités concernées de la préfecture.

Les versements au titre du Fonds de développement économique local (FODEL) doivent être rendus publics par voie de presse.

Art. 5.

Pour promouvoir la transparence dans le paiement des contributions, tout versement au titre du Fonds de Développement Économique Local effectué par les compagnies minières devra être rendu public dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date de versement, justifié par une quittance, un reçu ou tout autre document libératoire.

La publication du versement devra se faire par voie de communiqué de presse avec ampliation aux Conseils Communaux concernés et aux Ministères en charge des Mines, des Collectivités Locales, du Budget et des Finances. Les Conseils communaux sont tenus de relayer l'information auprès des Communautés concernées, conformément aux méthodes de communication prévues dans l'article 219 du Code des Collectivités Locales.

Le montant de la contribution annuelle au FODEL s'élève à 0,5% du chiffre d'affaires annuel hors taxe pour l'exploitation de la bauxite et du fer et à 1% du chiffre d'affaires hors taxe pour les autres substances.

Art. 6.

Le montant de chaque versement doit être prélevé sur le chiffre d'affaires annuel hors taxe de la période précédente. Pour le calcul de la CDL de chaque société minière, il est appliqué à son chiffre d'affaires, un taux de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) pour les substances de la catégorie 1 (Bauxite et Fer) et de un pour cent (1 %) pour les autres substances suivant la catégorisation du Code Minier.

Les modalités de répartition seront définies par un Arrêté Conjoint du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge des Collectivités locales.

Un rapport annuel, accessible aux populations, devra rendre compte des fonds reçus par le FODEL et de leur utilisation.

Art. 12.

Pour promouvoir la transparence et l'information des communautés concernées, une publication d'un rapport général annuel sera faite au plus tard le 15 avril de chaque année, suivant les procédures conformes aux dispositions applicables aux fonds appartenant aux Collectivités locales. Le rapport devra porter sur les fonds reçus au cours de l'année précédente, leur gestion, les plans adoptés, les contrats, dépenses, paiements et le niveau effectif de réalisation des activités prévues. Le rapport devrait permettre de collecter et de réconcilier l'usage des fonds conformément aux Standards de l'Initiative sur la Transparence des Industries Extractives (ITIE).

La publication du rapport devra se faire par voie de communiqué de presse avec ampliation aux Conseils Communaux concernés et aux Ministères en charge des Mines, des Collectivités locales, du Budget et des Finances. Le rapport annuel devra être disponible et accessible aux populations.

Modalité de gestion du Fonds de développement économique local (FODEL)

Arrêté conjoint 2017/6326/MMG/MATD/SGG portant modalités d'utilisation, de gestion et de contrôle du Fonds de développement économique local (FODEL)

Un Comité d'appui à la gestion du FODEL (CAGF) est créé au niveau de chaque préfecture minière.

Art. 2.

Il est créé un Comité, au niveau de chaque Préfecture minière, dénommé Comité d'Appui à la Gestion du FODEL (CAGF). Ce Comité appuie à la gestion du compte FODEL dont la création est dévolue à chaque société minière. Dans le cas où le périmètre du Titre minier qui est détenu par la société minière est à cheval sur plusieurs préfectures, un compte FODEL est créé au niveau de chacune des préfectures concernées. Chaque compte ainsi créé recevra la part revenant aux collectivités relevant de la juridiction de la préfecture concernée.

Art. 3.

Le Comité a pour mission d'appuyer les collectivités locales en vue d'une gestion efficace et transparente de la Contribution au Développement Local (CDL). [...]

Ce fonds est destiné au financement de projets relevant des domaines d'intervention suivants :

- ▶ le développement des infrastructures et des équipements de base ;
- ▶ le développement des services sociaux de base et l'amélioration du cadre de vie ;
- ▶ la promotion de l'emploi local ;
- ▶ le développement de l'économie locale ;
- ▶ la réalisation des projets d'intercommunalité ;
- ▶ le développement du capital humain.

Art. 4.

Dans le cadre de sa mission, le Comité d'Appui à la Gestion du FODEL (CAGF) est chargé notamment :

- ▶ d'appuyer les Collectivités locales dans la gestion et l'exécution des ressources allouées par le FODEL ainsi que le suivi des dépenses ;
- ▶ de suivre la mise en œuvre des indicateurs de progrès des activités ;
- ▶ de produire les rapports techniques, financiers et comptables ;
- ▶ de rendre compte des contraintes, griefs et difficultés et faire des recommandations pour améliorer l'efficacité, l'efficacéité et la durabilité des actions entreprises par le FODEL ;
- ▶ de contribuer, en rapport avec d'autres acteurs, au renforcement des capacités des collectivités locales dans la mise en œuvre de leurs attributions.

Le CAGF comprend 7 représentants du Conseil préfectoral de développement (CPD) et un représentant des sociétés minières concernées.

Les projets financés par le FODEL après approbation du CAGF sont mis en œuvre conformément aux règlements d'appel d'offres des marchés publics applicables aux collectivités locales

Art. 6.

Le Comité Technique d'Appui à la Gestion du FODEL (CAGF) comprend :

- Sept représentants du Conseil Préfectoral de Développement (CPD) à savoir :

- ▶ un (1) représentant du Bureau exécutif du CPD;
- ▶ un (1) représentant des élus locaux;
- ▶ un (1) représentant de l'Administration préfectorale;
- ▶ un (1) représentant des jeunes;
- ▶ une (1) représentante des femmes ;
- ▶ un (1) représentant de la Société Civile;
- ▶ un (1) représentant du secteur privé.

- Un représentant par société titulaire d'un Titre d'exploitation minière présente dans la préfecture à titre d'observateur.

Le CAGF est présidé par le représentant du Bureau Exécutif du CPD.

Art. 11.

Les Collectivités locales sont appelées à élaborer et à présenter des projets de développement Local en fonction des pourcentages qui leur sont attribués et à les soumettre au CAGF pour financement. Les Projets présentés par les Collectivités à l'issue d'un processus participatif seront sélectionnés sur la base d'au moins l'un des critères ci-après :

- ▶ le projet est inscrit dans le PDL/PAI des collectivités ;
- ▶ la preuve de la viabilité économique et de la faisabilité technique du projet (plan d'affaires) est établie ;
- ▶ avoir la caution morale de la Collectivité locale.

Les projets sont examinés et validés par le CAGF en vue de leur financement.

Les projets retenus feront l'objet du financement du FODEL après l'approbation du CAGF. La réalisation de ces projets doit suivre la procédure d'adjudication conformément aux règlements d'appel d'offres des marchés Publics applicables aux collectivités locales. L'Entreprise adjudicataire sera celle qui aurait proposé des conditions techniques et financières compétitives, et maximisé le Contenu Local.

Art. 12.

12.1. La clé de répartition du FODEL aux collectivités impactées par les exploitations minières est la suivante :

- ▶ les Collectivités abritant les mines en exploitation dans le périmètre du Titre d'exploitation, 35 % au prorata des superficies des collectivités situées à l'intérieur du ou des titres ;
- ▶ les Collectivités hors exploitation situées au sein du périmètre du Titre d'exploitation, 25% ;
- ▶ les Collectivités impactées, sur la base de l'étude d'impact environnemental et social, dans le périmètre du Titre d'exploitation, 20% ;
- ▶ les autres Collectivités de la (des) préfecture(s) abritant le Titre d'exploitation, 15% ;
- ▶ le CAGF, 1% ;
- ▶ le Secrétariat Permanent, 1%;
- ▶ l'Administration Régionale, 0,5%;
- ▶ l'Administration Préfectorale, 0,75%;
- ▶ l'Administration Minière Déconcentrée, 0,75%;
- ▶ l'Administration Déconcentrée en charge de l'environnement, 0,50% ;
- ▶ l'Administration Sous-préfectorale, 0,5%.

12.2 Au sein de la collectivité abritant une mine en exploitation, 50% des ressources revenant à la collectivité sont affectés aux districts abritant la mine ;

12.3. La répartition entre collectivités, préfectures et districts est faite au prorata des superficies couvertes ;

12.4. La situation d'affectation de la contribution au FODEL est établie par Titre d'Exploitation. Une société minière disposant de plusieurs titres d'exploitation est tenue d'annexer à un état consolidé, la situation pour chacun des titres d'exploitation dont elle titulaire.

12.5. Un Comité conjoint composé des représentants du Ministère des Mines et de la Géologie et ceux du Ministère en charge des collectivités locales sera mis en place en vue de s'assurer du respect, par les différents intervenants, des dispositions légales et réglementaires dans la mise en œuvre correcte du FODEL.

Art. 13.

Pour pouvoir commencer à bénéficier de la mise en œuvre de leur part conformément à la clé de répartition du Fonds de Développement Économique Local, les Collectivités bénéficiaires doivent cumulativement disposer :

- ▶ d'un plan de développement local (PDL);
- ▶ d'un plan annuel d'investissement (PAI).

Rédaction : Olivier Blamangin
Graphisme : adeline-marteil.fr

Avec le soutien de

